

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel. Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé l'offre (au sens des présentes) ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ni sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires situés dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, Interfor Corporation peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

À l'attention des actionnaires américains : L'offre est faite par un émetteur canadien et vise ses propres titres et, bien que l'offre soit assujettie aux obligations d'information de la province de la Colombie-Britannique et des autres provinces et territoires du Canada, les investisseurs doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers de la Société (au sens des présentes) ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière et, par conséquent, peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs sont des non-résidents des États-Unis.

Le 2 août 2022



INTERFOR CORPORATION

OFFRE DE RACHETER EN ESPÈCES JUSQU'À 100 000 000 \$ DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 29,00 \$ ET D'AU PLUS 34,00 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

Interfor Corporation (« **Interfor** » ou la « **Société** ») offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$ de ses actions ordinaires (les « **actions** ») valablement déposées conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, sans que leur dépôt ait été révoqué. Le prix de rachat des actions dont la Société prendra livraison sera établi de la façon décrite ci-après. Il sera d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action.

L'offre de la Société est assujettie aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents collectivement appelés aux présentes, l'« **offre** »).

L'offre commence le 2 août 2022 et expire à 17 h (heure de l'Est) (l'« heure limite ») le 8 septembre 2022 (la « date d'expiration »), à moins d'être prolongée par la Société. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimal d'actions. Elle est cependant assujettie à d'autres conditions et la Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de révoquer, de prolonger ou de modifier l'offre s'il se produit certains faits avant le règlement des actions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* ».

Les porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre ont le choix suivant : i) faire un dépôt aux enchères, auquel cas ils indiquent le nombre d'actions qu'ils déposent à un prix d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action (le « **prix de soumission** »), augmenté par tranche de 0,10 \$ par action (les « **dépôts aux enchères** »), ou ii) faire un dépôt sans fixer de prix par action, auquel cas ils conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat (au sens des présentes) qui sera fixé d'après les dépôts aux enchères (les « **dépôts au prix de rachat** »).

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera un seul prix par action (le « **prix de rachat** ») (qui sera d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action), qu'elle paiera en échange des actions valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, compte tenu du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat et des prix précisés par les actionnaires qui font des dépôts aux enchères. Le prix de rachat sera établi en supposant que les actions déposées par voie de dépôts au prix de rachat ont été déposées au prix de 29,00 \$ par action (soit le prix minimal par action aux termes de l'offre). Le prix de rachat représentera le prix par action le plus bas qui permettra à la Société de racheter le maximum d'actions valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, moyennant un prix de rachat maximum de 100 000 000 \$.

Si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 3 448 275 actions. Si le prix de rachat est fixé à 34,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 2 941 176 actions. Si aucun dépôt aux enchères et aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action. Les actions ayant fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas rachetées par la Société aux termes de l'offre. Les actions déposées sans que l'actionnaire ait valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de rachat.

Chaque actionnaire qui a valablement déposé des actions selon la procédure de dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou selon la procédure de dépôt au prix de rachat et qui n'a pas révoqué le dépôt de ces actions recevra le prix de rachat, payable en espèces (sous réserves des retenues fiscales applicables, le cas échéant), pour la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de lots irréguliers, de la façon décrite aux présentes.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens.

Si le prix demandé pour toutes les actions valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué selon la procédure de dépôt aux enchères à des prix de soumission égaux ou inférieurs au prix de rachat et selon la procédure de dépôt au prix de rachat dépasse 100 000 000 \$, les actions ainsi déposées seront rachetées de la façon suivante : i) premièrement, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui sont propriétaires véritables de moins de 100 actions (les « **porteurs de lot irrégulier** »); ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat les actions déposées ou réputées déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions déposées par chacun, après déduction du nombre total d'actions rachetées des porteurs de lot irrégulier. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « *Nombre d'actions et réduction proportionnelle* ».

Les certificats pour toutes les actions non rachetées en réponse à l'offre (notamment en raison de la réduction proportionnelle), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Les actions déposées au moyen du système d'inscription directe (« **SID** ») seront portées au crédit du compte approprié sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte dans le compte du dépositaire (défini aux présentes) auprès de DTC (au sens de l'offre de rachat) ou de CDS (au sens de l'offre de rachat), les actions seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire déposant auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire.

En date du 25 juillet 2022, 54 787 641 actions étaient émises et en circulation. L'offre visera environ 6,29 % des actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), ou environ 5,37 % des actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 34,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre).

Les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « IFP ». Le 25 juillet 2022, dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 30,23 \$ par action.

Aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société qui a commencé le 11 novembre 2021 (l'« **OPRA de 2021** »), la Société a racheté aux fins d'annulation un total de 6 041 701 actions, soit le nombre maximum autorisé d'actions pouvant être rachetées aux termes de l'OPRA de 2021. Par conséquent, la Société ne fera pas d'autres acquisitions d'actions aux termes de l'OPRA de 2021 avant son expiration le 10 novembre 2022.

Le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») a conclu qu'elle peut avoir recours à la dispense d'évaluation autorisée par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* en raison de la liquidité du marché de ses actions. À cette fin, le conseil d'administration a obtenu de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** ») un avis sur la liquidité (l'« **avis sur la liquidité** ») selon lequel, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, il existe un marché liquide pour les actions en date du 25 juillet 2022 et on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité de RBC est reproduit à l'annexe A des présentes.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, Interfor, son conseil d'administration ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de décider s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, avant de décider du nombre d'actions à déposer et leur prix (dans le cas d'un dépôt aux enchères).

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat de leurs actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* ».

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison indiquée aux présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* ».

<p>L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 8 septembre 2022, à moins d'être prolongée, modifiée ou retirée.</p>
--

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À RECOMMANDER AU NOM D'INTERFOR S'IL CONVIENT DE DÉPOSER OU DE VOUS ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS VOUS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS VOUS SONT FOURNIS, IL NE FAUT PAS Y PRÊTER FOI NI CONSIDÉRER QU'ILS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR INTERFOR.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements contenus dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Toute question ou demande de renseignements concernant l'offre doit être adressée à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « dépositaire ») à l'adresse et au numéro de téléphone du dépositaire figurant à la dernière page de la note d'information ci-jointe ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans les présentes à propos de l'offre, comme les modalités et conditions de l'offre, le nombre total d'actions qui seront rachetées aux fins d'annulation en réponse à l'offre, la date d'expiration prévue de l'offre et les avantages escomptés de l'offre, de même que d'autres événements ou faits à venir sont des « déclarations prospectives » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Ces déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives se reconnaissent à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « considérer », « estimer », « prévoir » ou à l'emploi de termes comme « tendances », « indications », « probable », « potentiel », « éventuel » ou de termes similaires. Les déclarations prospectives sont fondées sur les estimations et les hypothèses de la Société à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances qu'elle a observées jusqu'à maintenant, de la situation actuelle et de l'avenir prévisible, et compte tenu d'autres facteurs que la Société croit pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et hypothèses se concrétiseront ni que les attentes de la Société concernant la présente offre ou les faits à venir se réaliseront.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Société à poser des hypothèses et font intervenir des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que la situation réelle diffère considérablement des prévisions. Ces risques et incertitudes comprennent, notamment : la volatilité des prix de vente des rondins, du bois d'œuvre et des copeaux de bois; la capacité de la Société à livrer concurrence à l'échelle internationale; la disponibilité et le coût de l'approvisionnement en rondins; les catastrophes naturelles ou d'origine humaine; le risque de change; les modifications aux règlements gouvernementaux; la disponibilité de la coupe annuelle possible de la Société; les revendications des peuples autochtones et les accords conclus par traité avec eux; la capacité de la Société à exporter ses produits; le différend commercial sur le bois d'œuvre entre le Canada et les États-Unis; les incidences environnementales des activités de la Société; les interruptions de travail; le risque lié à la technologie et à la sécurité de l'information; et l'existence d'une crise de santé publique.

D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de l'offre diffèrent considérablement de celles exprimées ou sous-entendues par les déclarations prospectives, concernant par exemple la capacité de la Société à réaliser l'offre selon le calendrier prévu; le financement des rachats d'actions en réponse à l'offre au moyen de l'encaisse disponible; la disponibilité de ressources financières et de fonds de roulement après la réalisation de l'offre; la poursuite des occasions d'affaires dans l'avenir; le fait que le marché des actions ne soit pas moins liquide de façon importante après la réalisation de l'offre que le marché qui existe au moment de l'offre, la satisfaction ou la renonciation aux conditions de l'offre, la mesure dans laquelle les actionnaires décident de déposer leurs actions à l'offre et les avantages attendus de l'offre. Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive de tous les facteurs capables d'avoir une incidence sur la Société et sur l'offre. Le lecteur qui se fonde sur des déclarations prospectives pour décider de déposer des actions en réponse à l'offre est prié d'examiner attentivement ces facteurs et de prendre en compte les autres incertitudes et éventualités et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives.

Les déclarations prospectives ont pour but d'indiquer aux lecteurs les attentes de la direction. Elles pourraient ne pas convenir à d'autres fins, de sorte que les lecteurs ne doivent donc pas s'y fier indûment. En outre, à moins d'indication contraire, les déclarations prospectives contenues dans la présente offre sont faites en date des présentes, et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre raison que ce soit, sauf si elle y est tenue par la loi. Les déclarations prospectives contenues dans la présente offre sont expressément visées par la présente mise en garde. Plus de précisions et de détails sur ces facteurs et d'autres facteurs se retrouvent dans l'offre et dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 et dans le rapport de gestion de la Société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2022, lesquels peuvent être consultés sous le profil de la Société à l'adresse www.sedar.com (« **SEDAR** »).

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre faite par Interfor, un émetteur canadien, vise ses propres actions, qui ne sont pas inscrites auprès de la commission des valeurs mobilières en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée. Bien que l'offre soit assujettie aux obligations d'information édictées par la province de la Colombie-Britannique et les autres provinces canadiennes, les actionnaires des États-Unis sont avisés que ces

obligations d'information sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers d'Interfor ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs du Canada, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis puisqu'Interfor est constituée sous le régime de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et que certains de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada. En outre, les actionnaires des États-Unis ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada, ou des pays de résidence de ces administrateurs et dirigeants d'Interfor, ou dans lesquels les biens d'Interfor ou de ces personnes sont situés, i) homologueront le jugement d'un tribunal américain rendu contre Interfor ou ces personnes en application des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis; ii) imputeront à Interfor, ses filiales ou ces personnes, dans le cadre d'une action principale, une responsabilité en application des dispositions de ces lois. En outre, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis puisque certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre peuvent être des résidents du Canada.

Les actionnaires des États-Unis sont avisés que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales sous le régime des lois des États-Unis et du Canada. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* ».

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ni quelque autorité de réglementation des valeurs mobilières des États-Unis ni quelque commission des valeurs mobilières provinciale ou territoriale canadienne ou étrangère n'a approuvé ou désapprouvé l'offre, ne s'est prononcée sur son bien-fondé ou son caractère équitable ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements qui figurent dans l'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

MONNAIE

Toutes les sommes d'argent indiquées dans l'offre de rachat et la note d'information sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication contraire.

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans l'offre, tous les renvoient à « notre », « nous », « nos », « Interfor » ou la « Société » sont à Interfor Corporation et ses filiales.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
OFFRE DE RACHAT	6
1. L'OFFRE	6
2. PRIX DE RACHAT	6
3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE.....	7
4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE.....	7
5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS	7
6. DROITS DE RÉVOCATION	11
7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE.....	12
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE.....	15
9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES	15
10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	17
11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES	17
12. AVIS	17
13. AUTRES MODALITÉS	17
NOTE D'INFORMATION	19
1. INTERFOR CORPORATION	19
2. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ.....	19
3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE.....	20
4. ÉTATS FINANCIERS	24
5. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS.....	24
6. POLITIQUE DE DIVIDENDES.....	24
7. ACHATS ANTÉRIEURS D' ACTIONS	25
8. PLACEMENTS ANTÉRIEURS D' ACTIONS	25
9. PROPRIÉTÉ DES TITRES D'INTERFOR.....	26
10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS	27
11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ	28
12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI.....	28
13. INCIDENCES FISCALES	28
14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION	37
15. PROVENANCE DES FONDS.....	37
16. COURTIER-GÉRANT	37
17. DÉPOSITAIRE	38
18. FRAIS	38
19. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	38
APPROBATION ET ATTESTATION	A-1
CONSENTEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.....	A-2
CONSENTEMENT DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.....	A-3
ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	A-4

SOMMAIRE

Le présent sommaire est fourni uniquement à titre informatif. Il fait ressortir certains renseignements importants sur l'offre, sans toutefois les présenter de manière détaillée. La Société vous recommande donc de lire intégralement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, car chacun de ces documents renferme des renseignements importants. Les rubriques de l'offre où vous trouverez plus de détails sont indiquées.

Date d'expiration L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 8 septembre 2022, à moins d'être prolongée ou modifiée par la Société. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « *L'offre* ».

Date de paiement Interfor prendra livraison des actions et les réglera dans les meilleurs délais après la date d'expiration, au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'expiration. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « *Prise de livraison et règlement des actions déposées* ».

Monnaie de paiement Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et toute somme due aux actionnaires dont les actions sont rachetées sera acquittée en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « *Prix de rachat* ».

Procédure de dépôt Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre ont deux choix :

- a) faire un dépôt aux enchères, auquel cas ils indiquent le nombre d'actions déposées à un prix de soumission d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action, augmenté par tranche de 0,10 \$ par action;
- b) faire un dépôt au prix de rachat, auquel cas ils ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat qui sera fixé d'après les dépôts aux enchères.

Les actionnaires peuvent déposer une partie de leurs actions aux enchères et une partie au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en lots distincts à des prix différents pour chaque lot doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chaque prix auquel il dépose des actions. L'actionnaire ne peut pas déposer les mêmes actions à la fois selon la procédure de dépôt aux enchères et la procédure de dépôt au prix de rachat, ni selon la procédure de dépôt aux enchères à plusieurs prix. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* ».

Prix de rachat La Société établira le prix de rachat de la façon décrite dans l'offre. Il sera d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action, compte tenu des prix de soumission et du nombre d'actions déposées selon la procédure de dépôt aux enchères et la procédure de dépôt au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix par action le plus bas qui permettra à la Société de racheter le maximum d'actions valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, moyennant au plus 100 000 000 \$.

Toutes les actions rachetées par la Société en réponse à l'offre seront rachetées au même prix de rachat.

La Société retournera toutes les actions non rachetées en réponse à l'offre, notamment en raison d'une réduction proportionnelle ou de l'invalidité de leur

dépôt, sans délai après la date d'expiration. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « *Prix de rachat* ».

Nombre d'actions rachetées

Interfor rachètera en réponse à l'offre au maximum 100 000 000 \$ d'actions. Puisque le prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration.

Si le prix de rachat est établi à 29,00 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions pouvant être achetées par la Société est de 3 448 275 actions. Si le prix de rachat est établi à 34,00 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions pouvant être achetées par la Société est de 2 941 176 actions.

Réduction proportionnelle

Si le prix demandé pour toutes les actions valablement déposées selon la procédure de dépôt aux enchères à des prix de soumission égaux ou inférieurs au prix de rachat et selon la procédure de dépôt au prix de rachat dépasse 100 000 000 \$, les actions ainsi déposées seront rachetées de la façon suivante : i) premièrement, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs de lot irrégulier; et ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat les actions déposées ou réputées déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions déposées par chacun, après déduction du nombre d'actions rachetées des porteurs de lot irrégulier (avec les rajustements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'action).

Traitement préférentiel de lot irrégulier

Si un actionnaire est propriétaire véritable de moins de 100 actions à la date d'expiration et qu'il dépose toutes ces actions en réponse à l'offre, la Société acceptera à l'achat, sans répartition proportionnelle mais par ailleurs sous réserve des conditions de l'offre, toutes ces actions déposées dans le cadre d'une procédure de dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'une procédure de dépôt au prix de rachat. Le porteur de lot irrégulier doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, au besoin, dans l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « *Nombre d'actions et réduction proportionnelle* ».

Procédure de livraison

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit :

- a) remettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) comportant les signatures requises garanties par un établissement admissible et tout autre document exigé par la lettre d'envoi à l'attention du dépositaire à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration. L'actionnaire qui détient des certificats d'actions doit remettre les certificats pour toutes les actions valablement déposées en réponse à l'offre sous une forme en permettant le transfert avec sa lettre d'envoi. L'actionnaire qui détient ses actions au moyen du SID doit uniquement remettre sa lettre d'envoi et n'est pas tenu de soumettre un relevé de ses positions SID;
- b) suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* »; ou
- c) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, de manière à ce que le dépositaire reçoive à ses bureaux de Toronto, au plus tard à la date d'expiration, la confirmation du transfert des actions (une

« **confirmation d'inscription en compte** ») par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou le message de l'agent (au sens de la présente note d'information) transmis par The Depository Trust Company (« **DTC** ») dans son compte auprès de CDS ou de DTC, respectivement.

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre et qui les détient par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre fondé de pouvoir doit immédiatement communiquer avec ce fondé de pouvoir en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ses actions en réponse à l'offre.

Même si les actionnaires qui participent au régime d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société (le « **RAAE** ») sont propriétaires véritables des actions qu'ils acquièrent dans le cadre du RAAE (les « **actions du RAAE** »), les actions du RAAE sont détenues dans un compte de courtage ouvert par le fiduciaire du RAAE, qui est géré par un administrateur désigné (l'« **administrateur du RAAE** »). Si un actionnaire souhaite que l'administrateur du RAAE dépose ses actions du RAAE, il doit l'indiquer en remplissant la lettre d'instructions fournie aux participants du RAAE et en la retournant au secrétaire de la Société à l'adresse 4720 Kingsway, bureau 1600, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4N2 ou par courriel à l'adresse corporatesecretary@interfor.com au plus tard à 15 h (heure de l'Est) le 6 septembre 2022. La Société compilera à son tour les résultats de toutes ces lettres d'instructions et communiquera ces résultats à l'administrateur du RAAE. Les participants au RAAE sont priés de lire attentivement la lettre d'instructions et les documents connexes. Les participants devraient également lire la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* » et consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales du dépôt d'actions en réponse à l'offre.

Frais de courtage

Les actionnaires qui déposent des actions ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur seront imputés à l'occasion d'un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « *Prise de livraison et règlement des actions déposées* ».

Conditions de l'offre

L'obligation de la Société de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre et de les régler est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « *Certaines conditions de l'offre* ».

Droits de révocation

Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire a) avant la date d'expiration, b) tant que la Société n'a pas pris livraison des actions avant la réception d'un avis de révocation à leur égard par le dépositaire, ou c) lorsque la Société n'a toujours pas réglé les actions trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Position de la Société et de ses administrateurs

Ni la Société ni son conseil d'administration ne présentent de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité avant de décider s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « *L'offre* ».

Participation des initiés à l'offre

À la connaissance de la Société, de ses administrateurs et de ses dirigeants et après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société, aucun membre du groupe ou personne ayant un lien avec un administrateur ou dirigeant de la Société, aucun initié de la Société (autre qu'un administrateur ou dirigeant) et aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec la Société n'ont indiqué avoir actuellement l'intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Ces personnes pourraient toutefois changer d'avis ou vendre des actions à la TSX si leur situation venait à changer. Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « *Arrangements relatifs aux actions - Acceptation de l'offre* ».

But de l'offre

La Société estime que le rachat d'actions est dans l'intérêt de la Société. Il permet à la Société de remettre jusqu'à 100 000 000 \$ de capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « *Objet et effet de l'offre* ».

Incidences fiscales

Aux termes des incidences fiscales fédérales canadiennes, l'actionnaire qui vend des actions à Interfor en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent du prix de rachat payé par Interfor sur le « capital versé » des actions selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** »). Interfor estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action devrait être d'environ 7,85 \$, si bien que l'actionnaire qui vend des actions en réponse à l'offre touchera en général un dividende réputé aux fins de la LIR. Le traitement accordé à ces dividendes réputés aux termes de la LIR est indiqué à la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* ». Étant donné la différence entre le traitement accordé par la LIR aux dividendes réputés en cas de vente des actions en réponse à l'offre et celui accordé aux gains en capital ou aux pertes en capital en cas de vente des actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir s'il est préférable de vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'accepter l'offre. Le prix d'une vente sur le marché peut différer du prix de rachat.

L'actionnaire non résident sera généralement assujéti à la retenue d'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un dividende réputé réalisé dans le cadre d'une vente d'actions en réponse à l'offre. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard et relativement à une autre opération visant la vente de leurs actions sur le marché.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les renseignements qui figurent à la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales découlant de la vente de leurs actions en réponse à l'offre, compte tenu de leur situation.

Aux termes des incidences fiscales fédérales américaines, la réception d'une somme en espèces par un porteur américain (au sens de la rubrique 13 de la note d'information « *Incidences fiscales - Certaines incidences fiscales américaines* » dans le cadre de l'offre sera généralement considérée comme : a) une vente ou un échange pouvant être traité comme un gain ou une perte en capital ou b) une distribution à l'égard d'actions, selon les circonstances.

Les actionnaires qui sont des porteurs américains devraient examiner attentivement les renseignements qui figurent à la rubrique 13 de la note

d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales découlant de la vente de leurs actions en réponse à l'offre, compte tenu de leur situation.

Liquidité

Le conseil d'administration a conclu qu'elle peut avoir recours à la dispense d'évaluation autorisée par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* en raison de la liquidité du marché de ses actions. À cette fin, le conseil d'administration a obtenu de RBC un avis sur la liquidité selon lequel, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, il existe un marché liquide pour les actions en date du 25 juillet 2022 et on peut raisonnablement conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment où l'offre a été faite. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « *Objet et effet de l'offre - Liquidité du marché* » et à l'annexe A.

Information sur les cours

Le 25 juillet 2022, dernier jour de bourse complet avant que la Société annonce publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 30,23 \$ par action. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 21 juillet 2022, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 24,21 \$ à 43,90 \$. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « *Fourchette des cours des actions* ».

Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses et les numéros de téléphone et de télécopieur du dépositaire e figurent sur la couverture arrière de l'offre.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À RECOMMANDER AU NOM DE LA SOCIÉTÉ S'IL CONVIENT DE DÉPOSER OU DE VOUS ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS VOUS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS VOUS SONT FOURNIS, IL NE FAUT PAS Y PRÊTER FOI NI CONSIDÉRER QU'ILS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions ordinaires d'Interfor Corporation,

1. L'OFFRE

La Société offre par la présente de racheter aux fins d'annulation jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$ de ses actions, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre commencera le 2 août 2022 et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 8 septembre 2022, à moins d'être prolongée ou modifiée par la Société.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMAL D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. SE REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE L'OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui a valablement déposé des actions selon la procédure de dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou selon la procédure de dépôt au prix de rachat et qui n'a pas révoqué le dépôt de ses actions recevra le prix de rachat, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), pour la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle.

Interfor retournera toutes les actions non rachetées en réponse à l'offre (notamment en raison d'une réduction proportionnelle) ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration.

Interfor, son conseil d'administration et le dépositaire ne donnent aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés de prendre leur propre décision quant à savoir s'il convient de déposer des actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat de leurs actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* ».

La note d'information et la lettre d'envoi ci-jointes contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision à propos de l'offre.

2. PRIX DE RACHAT

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, qui sera d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action, qu'elle paiera en échange des actions valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, compte tenu du nombre d'actions déposées par voie de dépôt aux enchères et de dépôt au prix de rachat et des prix précisés par les actionnaires qui font des dépôts aux enchères. Le prix de rachat sera établi en supposant que les actions déposées par voie de dépôt au prix de rachat ont été déposées au prix de 29,00 \$ l'action (soit le prix minimal par action aux termes de l'offre). Le prix de rachat représentera le prix par action le plus bas qui permettra à la Société de racheter le maximum d'actions valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, moyennant au plus 100 000 000 \$.

Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action. Si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (le prix minimal par action en réponse à l'offre), la Société pourra racheter au maximum 3 448 275 actions. Si le prix de rachat est fixé à 34,00 \$ (le prix maximal par action en réponse à l'offre), la Société pourra racheter au maximum 2 941 176 actions. Les actions déposées sans que l'actionnaire ait valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de rachat.

Toutes les actions rachetées par la Société en réponse à l'offre (y compris les actions déposées à des prix de soumission inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat. Interfor retournera toutes les actions non rachetées en réponse à l'offre, notamment en raison d'une réduction proportionnelle ou de l'invalidité de leur dépôt,

sans délai après la date d'expiration. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables.

Chaque actionnaire inscrit ou non inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens.

3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

En date du 25 juillet 2022, 54 787 641 actions étaient émises et en circulation. En conséquence, l'offre vise un maximum d'environ 6,29 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (le prix de rachat minimal par action en réponse à l'offre) ou un maximum d'environ 5,37 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 34,00 \$ (le prix de rachat maximal par action en réponse à l'offre). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre.

Si le prix total des actions valablement déposées selon la procédure de dépôt aux enchères à des prix de soumission égaux ou inférieurs au prix de rachat et selon la procédure de dépôt au prix de rachat dépasse 100 000 000 \$, les actions ainsi déposées seront rachetées de la façon suivante : i) premièrement, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par des porteurs de lot irrégulier; ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat les actions déposées ou réputées déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions déposées par chacun, après déduction du nombre d'actions rachetées des porteurs d'un lot irrégulier. Tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions.

Aux fins de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » les actions valablement déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, sont propriétaires véritables de moins de 100 actions. Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Seul sera admissible à ce traitement préférentiel le porteur de lot irrégulier dont toutes les actions auront fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat. Les dépôts partiels ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel. Cette préférence n'est pas offerte aux porteurs de 100 actions ou plus, même s'ils détiennent des certificats distincts pour moins de 100 actions ou s'ils détiennent moins de 100 actions dans différents comptes. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions dont il est le propriétaire véritable, sans subir de réduction proportionnelle, doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, au besoin, dans l'avis de livraison garantie.

4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions dûment déposées en réponse à l'offre et le prix total des actions rachetées aux fins d'annulation dès que possible après la date d'expiration.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS

Dépôt des actions en bonne et due forme

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui fait un dépôt aux enchères sera tenu de préciser, entre autres, le nombre d'actions qu'il souhaite vendre et le prix par action (d'au moins 29,00 \$ et d'au plus 34,00 \$ par action, augmenté par tranche de 0,10 \$ par action) auquel il est disposé à vendre ses actions. L'actionnaire peut déposer aux enchères certaines actions et en déposer d'autres au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en lots distincts à des prix différents pour chaque lot doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, au besoin, un avis de livraison garantie) correspondant à chaque prix auquel il dépose des actions. L'actionnaire ne peut pas déposer les mêmes actions à la fois selon la procédure de dépôt aux enchères et la procédure de dépôt au prix de rachat, ou selon la procédure de dépôt aux enchères à plusieurs prix.

Les porteurs de lot irrégulier qui font un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires véritables.

L'actionnaire qui désire faire un dépôt au prix de rachat ne peut pas fixer de prix de soumission.

La Société prendra livraison des actions déposées selon la procédure de dépôt aux enchères uniquement si leur prix de soumission est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actions déposées sans que l'actionnaire ait valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées selon la procédure de dépôt au prix de rachat.

Porteurs d'actions

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit :

- a) remettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) comportant les signatures requises garanties par un établissement admissible et tout autre document exigé par la lettre d'envoi à l'attention du dépositaire à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration. L'actionnaire qui détient des certificats d'actions doit remettre les certificats pour toutes les actions valablement déposées en réponse à l'offre sous une forme en permettant le transfert avec sa lettre d'envoi. L'actionnaire qui détient ses actions au moyen du SID doit uniquement remettre sa lettre d'envoi et n'est pas tenu de soumettre un relevé de ses positions SID;
- b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après; ou
- c) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (transfert dont le dépositaire doit avoir reçu confirmation, soit par confirmation d'inscription en compte (au sens des présentes), soit par message de l'agent (au sens des présentes) si l'actionnaire déposant n'a pas remis de lettre d'envoi). Un « **message de l'agent** » s'entend d'un message que le dépositaire reçoit de DTC et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte, stipulant que DTC a reçu de l'adhérent déposant la déclaration expresse qu'il a reçu la lettre d'envoi, qu'il accepte d'être lié par ses conditions et que la Société peut en demander l'exécution contre lui. Une « **confirmation d'inscription en compte** » s'entend de la confirmation du transfert par inscription en compte des actions d'un actionnaire dans le compte que tient le dépositaire auprès de CDS.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou tout autre fondé de pouvoir en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ces actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui participent au RAAE de la Société et qui souhaitent déposer leurs actions du RAAE en réponse à l'offre doivent remplir et signer la lettre d'instructions fournie aux participants du RAAE et la remettre au secrétaire de la Société à l'adresse 4720 Kingsway, bureau 1600, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4N2 ou par courriel à l'adresse corporatesecretary@interfor.com au plus tard à 15 h (heure de l'Est) le 6 septembre 2022. La Société compilera à son tour les résultats de toutes ces lettres d'instructions et communiquera ces résultats à l'administrateur du RAAE. Les participants au RAAE sont priés de lire attentivement la lettre d'instructions et les documents connexes. Les participants devraient également lire la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* » et consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales du dépôt d'actions du RAAE en réponse à l'offre.

Les adhérents de CDS et de DTC sont priés de communiquer avec ce dépositaire pour obtenir des directives quant au mode de dépôt des actions en réponse à l'offre. CDS et DTC indiqueront respectivement aux adhérents la manière de déposer des actions en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi dans les cas suivants : a) la signature du porteur inscrit des actions qui est apposée sur la lettre d'envoi correspond exactement à celle qui figure sur le certificat d'actions ou l'inscription SID déposé avec la lettre d'envoi et le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit, ou b) les actions sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un membre du

Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type étant un « **établissement admissible** »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Se reporter aux directives correspondantes de la lettre d'envoi.

Si un certificat ou l'inscription SID attestant des actions est inscrit au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne autre que le porteur inscrit ou si des certificats ou des inscriptions SID attestant les actions non rachetées doivent être établis à une autre personne que le porteur inscrit, le certificat doit être endossé ou le certificat ou l'inscription SID doit être accompagné d'une procuration adéquate aux fins du transfert, dont la signature, dans chaque cas, doit correspondre exactement à celle du porteur inscrit figurant sur le certificat ou l'inscription SID ou être garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte – CDS

Le dépositaire doit ouvrir un compte à l'égard des actions auprès de CDS aux fins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de CDS peut livrer les actions par transfert d'inscription en compte en employant le système de dépôt en ligne de CDS (le « **CDSX** »), de sorte à faire transférer les actions par CDS dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de CDS. La livraison des actions au dépositaire par transfert d'inscription en compte au moyen du CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto, à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte au moyen du CDSX. Les actionnaires qui se servent du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci. Par conséquent, les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait en conformité avec les modalités de l'offre. La remise de documents à CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.

Procédure de transfert par inscription en compte – DTC

Le dépositaire a l'intention d'établir un compte auprès de DTC où seront déposées les actions aux termes de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de DTC peut livrer les actions par transfert d'inscription en compte en demandant à DTC de les transférer dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de DTC. Même si les actions peuvent être livrées en réponse à l'offre par transfert d'inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC, la lettre d'envoi (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) avec la garantie de signature requise, ou (dans le cas d'un transfert par inscription en compte) un message de l'agent qui remplace la lettre d'envoi, et tous les autres documents requis doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à son bureau de Toronto, à l'adresse figurant à la page couverture arrière de la présente offre et note d'information avant l'heure limite. La remise de documents à DTC ne constitue pas une remise au dépositaire.

Les actionnaires qui déposent leurs actions par transfert d'inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC peuvent opérer le dépôt au moyen du Automated Tender Offer Program (l'« **ATOP** ») de DTC en faisant parvenir leur acceptation à DTC conformément à la procédure ATOP de DTC. DTC vérifiera ensuite l'acceptation, effectuera une livraison par inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC et fera parvenir le message de l'agent au dépositaire. La transmission du message de l'agent par DTC sera conforme aux modalités de l'offre et elle tiendra lieu de signature et de livraison d'une lettre d'envoi par l'adhérent indiqué dans le message de l'agent. Par conséquent, l'actionnaire qui dépose ses actions au moyen de la procédure ATOP n'est pas tenu de remplir la lettre d'envoi.

Mode de livraison

Le mode de livraison des certificats attestant les actions et de tous les autres documents requis est laissé au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions sont envoyés par la poste, il est préférable d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant pour que

les documents parviennent au dépositaire au plus tard à la date d'expiration. Un certificat attestant les actions ne sera pas considéré comme remis tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Il est possible de déposer des actions en réponse à l'offre même lorsque l'actionnaire qui souhaite les déposer n'est pas en mesure de remettre les certificats d'actions, lorsque la procédure de transfert d'inscription en compte indiquée ci-dessus ne peut pas être exécutée avant la date d'expiration, ou lorsque le temps est insuffisant pour faire parvenir au dépositaire tous les documents nécessaires avant la date d'expiration, à condition que soient remplies toutes les conditions suivantes :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire de celui-ci;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, essentiellement conforme au modèle fourni par la Société par l'intermédiaire du dépositaire, parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto qui est indiqué dans l'avis de livraison garantie, avant la date d'expiration;
- c) toutes les actions déposées (y compris les certificats d'actions, si ces actions sont détenues sous forme de certificats) sous une forme en permettant le transfert, accompagnées d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, au lieu, d'une confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent, comportant la garantie de signature requise conformément à la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi parviennent au dépositaire, à son bureau de Toronto, avant 17 h (heure de l'Est), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger, posté, télécopié ou envoyé par courriel au bureau du dépositaire à Toronto, à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie, et doit être accompagné d'une garantie donnée par un établissement admissible, selon la formule prévue dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions acceptées contre paiement conformément à l'offre sera effectué uniquement lorsque le dépositaire aura reçu, dans les délais requis, toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison (y compris les certificats d'actions, si ces actions sont détenues sous forme de certificats), accompagnées d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, au lieu, d'une confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent relativement à ces actions, comportant, au besoin, les garanties de signature requises selon la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe déposée par la suite.

Retour des actions non rachetées

Les certificats ou les avis SID attestant les actions non rachetées en réponse à l'offre (notamment parce qu'elles ont été déposées aux enchères à un prix supérieur au prix de rachat ou en raison de la réduction proportionnelle, d'une irrégularité ou de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant l'heure limite, seront retournés (dans le cas de certificats ou d'avis SID attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou avis SID attestant le solde des actions non rachetées (dans le cas de certificats ou d'avis SID attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité) dans les plus brefs délais après l'heure limite (ou la résiliation de l'offre) ou la date de révocation du dépôt des actions. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription dans le compte du dépositaire auprès de DTC ou de CDS, les actions seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire déposant auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire.

Décision relative à la validité, au rejet et à l'avis de défaut

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation des actions contre paiement sera tranchée par la Société, à son entière appréciation. Sa décision sera définitive et liera toutes les parties. Interfor se réserve le droit absolu de rejeter tout dépôt d'actions si elle juge, à sa seule appréciation, que le dépôt n'est pas valable ou ne respecte pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si le conseiller juridique de la Société est d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions serait contraire à la loi. Interfor se réserve également le droit absolu de renoncer à toute condition de l'offre ou de renoncer à invoquer une irrégularité entachant un dépôt d'actions. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé valable tant qu'il n'aura pas été remédié à toutes les irrégularités l'entachant ou qu'une renonciation n'aura pas été accordée. Toute irrégularité dans un dépôt devra être corrigée dans le délai fixé par Interfor, si elle n'accorde pas de renonciation. **Rien n'oblige Interfor, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'une irrégularité dans un dépôt et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.** L'interprétation faite par la Société des modalités et conditions de l'offre (y compris des présentes instructions, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie) sera définitive et lient toutes les parties.

En aucune circonstance, la Société ne versera d'intérêts sur un paiement versé tardivement à une personne se servant de la procédure de livraison garantie énoncée aux présentes, y compris notamment lorsque les actions devant être livrées selon la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire, de sorte que le paiement par le dépositaire à l'égard de ces actions a été fait après la date de paiement par la Société des actions déposées en réponse à l'offre et prises en livraison.

Formation d'une entente

Le dépôt valable des actions selon l'une des procédures indiquées ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société, prenant effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Autres garanties

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande d'Interfor, tout document supplémentaire, tout transfert et toute autre garantie qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions dont la Société propose de prendre livraison. Les pouvoirs que l'actionnaire confère ou s'engage à conférer pourront être exercés malgré son incapacité juridique subséquente et continueront d'avoir effet, dans la mesure permise par la loi, après son décès ou son incapacité, sa faillite ou son insolvabilité, et toutes les obligations qui lui incombent en vertu de pareils documents ou transferts ou de pareilles garanties lieront ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants droit.

6. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire a) avant la date d'expiration, b) tant que la Société n'a pas pris livraison des actions avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard, ou c) lorsque la Société n'a toujours pas réglé les actions trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire avant 17 h (heure de l'Est) à la date applicable indiquée ci-dessus, au lieu où les actions en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit i) être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour le compte de cette personne, ou, dans le cas d'actions remises par un adhérent de CDS ou de DTC, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte ou le message de l'agent applicable, ou être accompagné d'une preuve suffisante pour le dépositaire que la personne qui révoque le dépôt est maintenant le propriétaire véritable des actions; ii) préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions) ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions déposées en réponse à l'offre ont été remis ou autrement signalés au dépositaire, alors,

avant la libération de ces certificats, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série des certificats représentant les actions dont le dépôt est révoqué et faire garantir la signature de l'avis de révocation par un établissement admissible, sauf dans le cas d'actions déposées par un établissement admissible. Si des actions ont été déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte indiquée à la rubrique 5, l'avis de révocation doit également préciser le nom et le numéro du compte auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, qui doit être crédité des actions dont le dépôt est révoqué et par ailleurs se conformer à la procédure de DTC ou de CDS. L'actionnaire qui a utilisé plus d'une lettre d'envoi ou a par ailleurs déposé plus d'un groupe d'actions peut révoquer le dépôt des actions en utilisant soit des avis de révocation distincts, soit un avis de révocation combiné, pour autant que les renseignements précisés ci-dessus y soient inclus. **Un dépôt d'actions déposées en réponse à l'offre ne peut être révoqué qu'en conformité avec la procédure indiquée ci-dessus. La révocation ne prendra effet qu'au moment où le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation valablement rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer un dépôt d'actions qu'il détient par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un intermédiaire doit immédiatement communiquer avec cet intermédiaire pour que soient prises les mesures nécessaires à la révocation. L'intermédiaire peut toutefois avoir ses propres échéances pour la révocation du dépôt de vos actions, lesquelles diffèrent de celles qui sont énoncées dans la présente offre de rachat. Nous vous recommandons de communiquer avec lui pour les connaître.

Les adhérents de CDS et de DTC sont priés de communiquer avec ce dépositaire au sujet de la révocation d'un dépôt d'actions.

Les actionnaires qui participent au RAAE de la Société et qui souhaitent révoquer le dépôt de leurs actions du RAAE dans le cadre de l'offre devraient communiquer avec la Société afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions du RAAE dans le cadre de l'offre. Veuillez noter que l'administrateur du RAAE a fixé comme délai pour la révocation du dépôt d'actions du RAAE le 6 septembre 2022 à 15 h (heure de l'Est).

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation. Sa décision sera définitive et liera toutes les parties. Rien n'oblige la Société, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'une irrégularité dans un avis de révocation et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.

Les actions dont le dépôt est dûment révoqué seront réputées ne pas être déposées en réponse à l'offre. Toutefois, elles pourront être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les formalités indiquées dans l'offre de rachat, à la rubrique « *Procédure de dépôt des actions* ».

Si la Société prolonge la durée de validité de l'offre, est retardée dans son rachat des actions ou se trouve pour quelque raison que ce soit dans l'impossibilité de racheter des actions aux termes de l'offre, le dépositaire pourra alors, sans préjudice des droits de la Société aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les actions déposées, auquel cas le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation indiqués à la présente rubrique.

7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins du rachat, de racheter ou, sous réserve des règles ou règlements applicables, de régler les actions déposées et elle peut mettre fin à l'offre ou la résilier, l'annuler ou la modifier, ou reporter le règlement des actions déposées s'il se produit (ou si la Société détermine qu'il s'est produit), à un moment avant le règlement des actions, l'un des faits suivants, dont la survenance fait en sorte que la Société, à son entière discrétion, est raisonnablement fondée, indépendamment des circonstances, à considérer qu'il est inopportun de poursuivre l'offre ou d'accepter de racheter ou de payer les actions :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation, un organisme administratif ou toute autre personne devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou d'empêcher ou interdire autrement, directement ou indirectement, la présentation

de l'offre ou l'acceptation pour paiement de certaines ou de la totalité des actions par la Société, ou se rapportant autrement à l'offre ou la touchant autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions, les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou qui nuit ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;

- b) une action ou une procédure est imminente, en instance ou a été intentée, ou une approbation n'a pas été accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) l'un des événements suivants est survenu :
 - i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis;
 - ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non);
 - iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre ou une intensification de la guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale, y compris la poursuite ou l'intensification de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, dans chaque cas touchant ou non le Canada, les États-Unis ou toute autre région où la Société exerce des activités qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société ou de ses filiales ou sur la négociation ou la valeur des actions;
 - iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des incidences défavorables sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit;
 - v) une baisse importante, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 25 juillet 2022;
 - vi) un changement important (ou une situation comportant un changement important éventuel) dans la demande pour les produits de la Société, ses produits d'exploitation, ses flux de trésorerie provenant de l'exploitation, son coût d'emprunt ou sa capacité d'exercer ses activités qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a eu ou pourrait raisonnablement avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, les activités, la situation ou les perspectives financières de la Société ou sur la négociation ou la valeur des actions;
 - vii) un changement (y compris toute situation comportant un changement éventuel) dans A) la conjoncture générale, politique, commerciale, économique, financière ou industrielle (y compris un changement attribuable à la pandémie de COVID-19) ou B) les activités, les bénéfices, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales, qui, dans l'un et l'autre cas et à l'entière appréciation de

la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes, individuellement ou collectivement, pour la Société ou pour ses filiales, dans leur ensemble;

- viii) une baisse de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500, de plus de 10%, par rapport à la fermeture des bureaux le 25 juillet 2022;
 - ix) un changement défavorable important (y compris toute situation comportant un changement défavorable important éventuel) dans les taux d'intérêt à court terme ou à long terme au Canada ou aux États-Unis; ou
 - x) l'intensification ou la dégradation de l'un des faits susmentionnés si ce fait existait au début de l'offre;
- d) un particulier ou une entité propose, annonce ou présente une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres d'Interfor ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant Interfor ou les membres de son groupe, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration;
 - e) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que le prix de rachat d'une action est supérieur à sa juste valeur marchande à la date de son acquisition par la Société aux termes de l'offre, compte non tenu de l'offre;
 - f) la Société a conclu, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison ou le règlement d'une partie ou de la totalité des actions par la Société est contraire à la loi ou ne respecte pas les lois ou les exigences boursières applicables, ou encore qu'elle ne peut pas se prévaloir des dispenses nécessaires prévues par la législation sur les valeurs mobilières, notamment la dispense de l'obligation de prendre livraison des actions en certaines circonstances lorsque l'offre est prolongée et, si elles sont requises par cette législation, la Société n'a pas obtenu les dispenses ou les dérogations nécessaires de la part des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des tribunaux compétents à l'égard à l'offre;
 - g) un changement a été apporté ou proposé à la LIR ou à l'Internal Revenue Code (États-Unis) (le « **Code** »), aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») ou encore à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à la seule appréciation de la Société, porte préjudice à la Société ou à ses filiales considérées dans leur ensemble ou à un ou plusieurs actionnaires, ou nuit à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
 - h) la réalisation de l'offre rend la Société tributaire d'un impôt à payer important, y compris l'impôt prévu par la partie VI.1 de la LIR;
 - i) RBC révoque ou modifie l'avis sur la liquidité remis à l'occasion de l'offre;
 - j) la Société est raisonnablement fondée à croire que la réalisation de l'offre et le rachat des actions risquent d'entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et cette dernière, agissant raisonnablement, peut les invoquer, à son entière discrétion peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société) ou elle peut, à son entière discrétion, renoncer à invoquer une condition précitée, en totalité ou en partie, en tout temps. L'omission par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées n'est pas réputée être une renonciation à un tel droit; la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance; chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps. Toute décision prise par la Société concernant les événements décrits dans la présente rubrique 7 est définitive et lie toutes les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis de cette renonciation ou de ce retrait par la Société est remis au dépositaire ou lui est autrement communiqué. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou de retrait de l'offre, la Société l'annoncera publiquement et elle remettra ou fera remettre l'avis à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni de les régler, et le dépositaire retournera aux parties les ayant produits les actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son entière appréciation et sans égard à la réalisation des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, là où la loi l'exige, dès que possible par la suite, un exemplaire de l'avis de la manière décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat. Dès que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis de cette prolongation ou modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (autrement que pour uniquement renoncer à une condition de l'offre), la période pendant laquelle les actions pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant le dixième jour suivant la remise de l'avis de modification aux actionnaires, à moins que les lois applicables le permettent (toutefois, si la modification a pour objet d'augmenter ou de réduire le pourcentage d'actions à acheter ou la contrepartie prévue aux termes de l'offre, l'offre ne pourra expirer avant le délai de 10 jours ouvrables). Au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront déjà été déposées et dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve des droits de révocation prévus à la rubrique 6 de la présente offre de rachat. Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat.

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis.

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, a) de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison d'actions ni de les régler (à l'exception des actions déjà prises en livraison et réglées) à la survenance de l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat; b) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris d'augmenter ou de diminuer le prix total des actions que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser en réponse à l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis.

Une telle prolongation, résiliation ou modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ou de communiquer une telle annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société prendra livraison des actions dûment déposées en réponse à l'offre et les réglera dès que possible après la date d'expiration, au plus tard dans les dix jours qui suivent, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) qui n'ont pas fait l'objet d'une

renonciation aient été remplies. Les actions dont il est pris livraison seront réglées dès que possible, au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

La Société sera réputée avoir pris livraison des actions valablement déposées dont le prix de rachat global maximal ne dépassera pas 100 000 000 \$ et les avoir acceptées aux fins de règlement lorsqu'elle en avisera le dépositaire dans un écrit ou une autre communication confirmée par écrit, le cas échéant.

La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation, de reporter la prise de livraison ou le règlement des actions, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement des actions si l'une des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat survient, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à sa seule appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions si elle y est tenue par la loi.

Si les actions déposées en réponse à l'offre doivent faire l'objet d'une réduction proportionnelle, la Société établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dès que possible après la date d'expiration. La Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs d'une telle réduction proportionnelle avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats ou les avis SID attestant les actions non rachetées en réponse à l'offre (notamment en raison de leur dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat ou en raison de la réduction proportionnelle, d'un dépôt non conforme ou de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant l'heure limite seront retournés (dans le cas de certificats ou d'avis SID attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou avis SID attestant le solde des actions non rachetées (dans le cas de certificats ou d'avis SID attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité). S'il s'agit d'actions déposées par transfert d'inscription en compte, le compte de l'adhérent auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, sera crédité des actions sans délai après l'heure limite (ou la résiliation de l'offre) ou la date de révocation du dépôt des actions, dans tous les cas, sans frais pour l'actionnaire.

La Société réglera les actions dont elle prend livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire une somme suffisante (par virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour lui permettre de payer les actionnaires déposants. En aucune circonstance, des intérêts ne courront ni ne seront payés par la Société ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par la Société, malgré tout retard dans un paiement.

Les actionnaires qui déposent leurs actions ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur seront imputés pour un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Interfor paiera tous les honoraires et frais du dépositaire dans le cadre de l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui ont valablement déposé leurs actions en réponse à l'offre sans en révoquer le dépôt. Il lui incombera de recevoir le paiement de la Société et de le remettre à ces personnes. **La réception par le dépositaire du paiement des actions fait par la Société vaudra paiement aux personnes déposant des actions.** Le dépositaire assurera également la coordination avec CDS ou DTC, selon le cas, dans le cas des actionnaires qui ont déposé leurs actions par transfert d'inscription en compte, de manière à voir au paiement de ces actionnaires conformément à la procédure de règlement de CDS ou de DTC, selon le cas, y compris quant au choix de monnaie si CDS ou DTC le permettent.

Le dépositaire transmettra à chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre un chèque représentant le prix des actions dont la Société a pris livraison aux termes de l'offre, moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant. Le chèque sera libellé au nom de la personne dûment indiquée à la case voulue dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case voulue dans la lettre d'envoi, le chèque sera posté par courrier de première classe port payé à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, le chèque sera posté à l'adresse de l'actionnaire indiquée dans les registres des actions. Les chèques postés conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste.

Toutes les actions rachetées par la Société en réponse à l'offre seront annulées.

10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré toute autre disposition de l'offre, les chèques remis en règlement des actions rachetées en réponse à l'offre et les certificats ou les avis SID attestant des actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société établit que leur envoi par la poste peut être retardé. Les personnes qui ont droit aux chèques, aux certificats ou aux avis SID non postés pour cette raison pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire de Toronto jusqu'à ce que la Société décide que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, Interfor fera parvenir un avis de sa décision de ne pas poster, aux termes de la présente rubrique 10, les documents dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions acquises par la Société aux termes de l'offre seront acquises libres et quittes de priorités, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution attribuable aux actions sera remis aux actionnaires inscrits au plus tard à la date à laquelle les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre.

12. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société et le dépositaire doivent donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits, à leurs adresses respectives figurant aux registres des actions, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires, et ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, par exemple en le publiant. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est émis par communiqué de presse ou s'il est publié une fois dans *The Globe and Mail* ou le *National Post* et dans *La Presse*.

13. AUTRES MODALITÉS

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner une information ou à faire une déclaration pour le compte de la Société qui ne figure pas dans l'offre. Si une telle information est donnée ou si une telle déclaration est faite, il ne faut pas considérer qu'elle a été autorisée par la Société.

Il est une condition de l'offre que, pour l'application du paragraphe 191(4) de la LIR, le « **montant indiqué** » à l'égard de chaque action sera un montant correspondant au cours de clôture des actions à la TSX à la date d'expiration. La Société annoncera publiquement le montant indiqué lorsqu'elle annoncera le prix de rachat aux termes de l'offre.

L'offre et toute entente découlant de l'acceptation de l'offre sont régies et interprétées selon les lois de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

La Société est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions. Sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. La Société peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la circulaire d'offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada applicables à la Société à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant l'offre.

FAIT le 2 août 2022 à Vancouver, en Colombie-Britannique.

INTERFOR CORPORATION

(Signé) « *Richard Pozzebon* »

Richard Pozzebon

Vice-président principal et chef des finances

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information porte sur l'offre d'Interfor de racheter aux fins d'annulation jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$ de ses actions valablement déposées à un prix de rachat d'au moins 29,00 \$ par action et d'au plus 34,00 \$ par action. Les définitions figurant dans l'offre de rachat s'appliquent aux présentes, à moins d'une définition contraire. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Pour plus de détails concernant les modalités et les conditions de l'offre de rachat, se reporter à l'offre de rachat.

1. INTERFOR CORPORATION

Interfor est une société de produits forestiers axée sur la croissance qui exerce ses activités au Canada et aux États-Unis. La Société a une capacité de production annuelle d'environ 4,7 milliards de pieds-planche et propose une gamme diversifiée de produits de bois d'œuvre à des clients du monde entier. L'entreprise de la Société compte des scieries en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, à Washington, en Oregon, en Géorgie, en Caroline du Sud, en Arkansas, au Mississippi, en Alabama et en Louisiane.

Interfor est constituée en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et a pris sa forme actuelle après la fusion de certaines sociétés sous le régime des lois de la Colombie-Britannique.

Le siège social et principal établissement d'Interfor est situé au 4720 Kingsway, bureau 1600, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4N2.

Renseignements supplémentaires

Interfor est assujettie aux obligations d'information et de déclaration imposées par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et les règles de la TSX. Conformément à ces obligations, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements qui concernent notamment ses activités et sa situation financière auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et de la TSX. Interfor doit fournir dans ces rapports certains renseignements, à des dates précises, concernant ses administrateurs et dirigeants, leur rémunération, les options d'achat d'actions qui leur sont attribuées, les principaux porteurs des titres d'Interfor et tout intérêt important qu'ont ces personnes dans des opérations réalisées avec Interfor. Ces rapports, déclarations et autres renseignements peuvent être consultés sous le profil de la Société sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au www.sedar.com.

2. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

Capital-actions

Le capital-actions autorisé de la Société se compose de :

- a) 150 000 000 d'actions, soit des actions ordinaires sans valeur nominale assorties de droits spéciaux et de restrictions; et
- b) 5 000 000 d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») sans valeur nominale assorties de droits spéciaux et de restrictions.

Droits des porteurs d'actions

Chaque porteur d'actions a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter en personne ou par procuration, et a le droit d'exprimer une voix par action qu'il détient.

Chaque porteur d'actions a le droit de recevoir les dividendes que les administrateurs peuvent déclarer à leur seule appréciation de temps à autre. Aucun porteur d'actions n'aura droit à un dividende autre que les dividendes déclarés par les administrateurs ou à un dividende supérieur à ceux-ci. Sous réserve des droits spéciaux ou des restrictions quant aux dividendes se rattachant aux actions privilégiées émises et en circulation de temps à autre, le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes sur les actions.

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de tout autre partage de l'actif de la Société aux fins de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ne recevront aucun montant, bien ou actif tant que les porteurs d'actions privilégiées, le cas échéant, et de quelque autre catégorie ou série d'actions ayant le droit de recevoir les actifs de la Société en priorité sur les porteurs d'actions n'auront pas d'abord reçu les montants auxquels ils ont droit. Par la suite, les porteurs d'actions auront droit à la totalité des biens et des actifs restants de la Société, au pair.

En date du 25 juillet 2022, 54 787 641 actions étaient émises et en circulation.

Droits des porteurs d'actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le nombre d'actions privilégiées de chaque série, déterminer la désignation des actions privilégiées de chaque série et assortir les actions privilégiées de chaque série de droits spéciaux et de restrictions. Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs de la Société en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société.

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans le cas de questions touchant les droits de priorité ou d'autres droits ou restrictions rattachés aux actions privilégiées.

Aucune action privilégiée n'est émise et en circulation et l'offre ne s'applique pas aux actions privilégiées.

Titres visés par l'offre

Les seuls titres de la Société visés par l'offre sont les actions.

3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE

Interfor estime que le rachat des actions dans le cadre de l'offre représente un moyen équitable et efficace de distribuer au total jusqu'à 100 000 000 \$ en espèces aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions en réponse à l'offre tout en augmentant proportionnellement la participation dans la Société des actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre. Le conseil d'administration estime que l'offre est une utilisation judicieuse des ressources financières de la Société compte tenu de ses besoins de trésorerie. En outre, étant donné que le rachat des actions en réponse à l'offre réduira le nombre d'actions en circulation, l'offre produira une augmentation du bénéfice par action futur que la Société peut enregistrer, même si rien ne garantit qu'un tel bénéfice sera réalisé.

Une fois l'offre réalisée, Interfor estime qu'elle disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes. En outre, l'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible.

Contexte de l'offre

Le 11 novembre 2020, la Société a commencé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **OPRA de 2020** ») pour la période de douze mois se terminant le 10 novembre 2021 afin de racheter à des fins d'annulation jusqu'à 5 981 751 actions. Le 16 septembre 2021, la Société a annoncé une modification à l'OPRA de 2020 qui permettait le rachat d'un maximum de 6 672 658 actions. La Société a racheté la totalité des 6 672 658 actions qu'elle avait le droit de racheter aux termes de l'OPRA de 2020 à un prix moyen pondéré de 26,56 \$ l'action.

Le 11 novembre 2021, la Société a commencé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **OPRA de 2021** »). Au cours des quatre premiers mois de 2022, la Société a racheté un total de 6 041 701 actions, soit le montant maximal admissible d'actions aux termes de l'OPRA de 2021, à un prix moyen pondéré de 37,60 \$ l'action moyennant un coût brut total à la Société de 227,2 millions de dollars. Par conséquent, la Société ne fera pas d'autres acquisitions d'actions aux termes de l'OPRA de 2021 avant son expiration le 10 novembre 2022.

À une réunion du conseil d'administration tenue le 11 mai 2022, le conseil a discuté de diverses questions, y compris l'avancement des rachats d'actions aux termes de l'OPRA de 2021, les tendances des soldes de trésorerie de la Société et un examen d'autres solutions de répartition du capital, y compris la possibilité d'une offre publique de rachat conformément au Règlement 62-104 afin de racheter une partie des actions.

La direction de la Société continue de croire que le cours récent des actions est inférieur à leur valeur intrinsèque et que le rachat d'une partie des actions constituerait une utilisation efficace des ressources de la Société.

À une réunion du conseil d'administration tenue le 10 juin 2022, il a été proposé que la Société envisage d'entreprendre une offre publique de rachat conformément au Règlement 62-104 afin de racheter certaines de ses actions en circulation, au-delà des actions précédemment rachetées aux termes de l'OPRA de 2021 de la Société. Après la réunion, RBC a été mandatée pour agir en qualité de conseiller financier dans le cadre de l'offre et de fournir l'avis sur la liquidité.

Le 25 juillet 2022, le conseil d'administration a évalué l'offre de rachat proposée et la question de savoir si elle est dans l'intérêt véritable de la Société. Dans le cadre de son évaluation de l'offre, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) le cours récent des actions ne reflète pas complètement la valeur de l'entreprise et des débouchés futurs de la Société, si bien que le rachat des actions représente un investissement attrayant et une utilisation appropriée et souhaitable des fonds disponibles;
- b) l'offre représente vraisemblablement une utilisation prudente des ressources financières de la Société compte tenu de son profil d'entreprise et de ses actifs, du cours actuel des actions et de ses besoins de trésorerie;
- c) après la réalisation de l'offre, la Société disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître l'entreprise de la Société dans un avenir prévisible;
- d) le rachat des actions devrait avoir des retombées positives sur le bénéfice et les flux de trésorerie de la Société, calculés par action, ainsi que sur le rendement des capitaux propres sur les actions;
- e) l'offre constitue un moyen équitable et efficace de distribuer aux actionnaires une somme pouvant totaliser 100 000 000 \$ en espèces tout en leur fournissant l'option de choisir ou non de participer à la distribution;
- f) l'offre donne aux actionnaires la possibilité de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société, s'ils souhaitent disposer de liquidités, dans des proportions pourraient par ailleurs ne pas être disponibles sur le marché sans devoir payer des frais de courtage ou des commissions (sous réserve des frais ou commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions pour leur compte) qui pourraient autrement être payables lors de la vente de leurs actions à la TSX;
- g) en règle générale, les actionnaires qui détiennent moins de 100 actions, dont les actions sont rachetées dans le cadre de l'offre, éviteront non seulement les frais de courtage et les commissions (sous réserve des frais ou commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires non inscrits par l'intermédiaire qui détient leurs actions pour leur compte), mais aussi les escomptes relatifs aux lots irréguliers qui pourraient par ailleurs être applicables si leurs actions étaient vendues à la TSX;
- h) le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et permis à tous les actionnaires, et tous les actionnaires sont libres d'accepter ou de rejeter l'offre;
- i) les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire aux termes de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat;
- j) les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre verront une augmentation proportionnelle de leur participation dans la Société pour autant que la Société rachète des actions aux termes de l'offre. Par

exemple, si l'offre est intégralement souscrite et que les actions sont rachetées à un prix de rachat correspondant au prix de rachat maximal par action de 34,00 \$, l'offre se traduira par le rachat par la Société de 2 941 176 actions et les actionnaires qui ne déposent pas d'actions en réponse à l'offre constateront une augmentation proportionnelle de 5,67 % de leur participation respective dans la Société selon nombre d'actions émises et en circulation en date du 25 juillet 2022. De même, si l'offre est intégralement souscrite et que les actions sont rachetées à un prix de rachat correspondant au prix de rachat minimal par action de 29,00 \$, l'offre se traduira par le rachat par la Société de 3 448 275 actions et les actionnaires qui ne déposent pas d'actions en réponse à l'offre constateront une augmentation proportionnelle de 6,72 % de leur participation respective dans la Société selon nombre d'actions émises et en circulation en date du 25 juillet 2022;

- k) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions;
- l) le prix de rachat maximal représente une prime d'environ 12,5 % par rapport au cours de clôture des actions à la TSX de 30,23 \$ le 25 juillet 2022, soit le dernier jour de bourse précédant la date de l'annonce faite par la Société de son intention de présenter l'offre;
- m) les conseils donnés par le conseiller financier de la Société à propos de l'offre;
- n) l'avis sur la liquidité de RBC concernant la liquidité du marché pour les actions après la réalisation de l'offre; et
- o) il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant la présentation de l'offre (voir « *Liquidité du marché* » ci-après).

Le sommaire qui précède des facteurs examinés par le conseil d'administration n'est pas et ne se veut pas exhaustif. Vu la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte dans leur décision de lancer l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné.

Après avoir examiné attentivement les motifs mentionnés ci-dessus, le conseil d'administration a conclu que l'offre était dans l'intérêt véritable de la Société et a autorisé et approuvé la présentation de l'offre, son prix définitif ainsi que l'offre et la note d'information et les documents connexes le 25 juillet 2022.

Interfor, son conseil d'administration, RBC et le dépositaire ne présentent aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, quant au nombre d'actions à déposer. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « *Incidences fiscales* ».

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable des actions, autrement que dans le cadre de l'offre, avant le 20^e jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, dans le cas d'acquisitions faites après la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi applicable.

Sous réserve des lois applicables, la Société pourra à l'avenir racheter des actions additionnelles sur le marché libre, de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat, y compris une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, ou autrement. Ces rachats pourront être faits selon les mêmes modalités ou à des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des actions, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

Les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre ou ceux dont les actions sont refusées en raison de leurs dépôts à un prix supérieur au prix de rachat ou de l'acceptation prioritaire de lots irréguliers ou de la réduction proportionnelle sont avisés que même si leur participation dans la Société sera proportionnellement augmentée, les fonds disponibles pour des remboursements de capital futurs aux actionnaires, le cas échéant, peuvent être moindre par action que le prix de rachat aux termes de l'offre.

Liquidité du marché

Au 25 juillet 2022, 54 787 641 actions étaient émises et en circulation, dont 54 415 045 actions formaient le flottant, qui exclut les actions sur lesquelles des « **personnes apparentées** » à la Société, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (ce qui comprend les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société de même que toute personne qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur 10 % ou plus des actions émises et en circulation) exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise. Si le prix de rachat est fixé à 29,00 \$ (le prix de rachat minimal aux termes de l'offre), le nombre maximal d'actions que la Société offre de racheter aux termes de l'offre représentera environ 6,29 % (3 448 275) des actions en circulation le 25 juillet 2022. Si la Société rachète toutes les 3 448 275 actions aux termes de l'offre, environ 51 339 366 actions demeureront en circulation. De plus, si la Société rachète 3 448 275 actions aux termes de l'offre et qu'aucune des « **personnes apparentées** » à la Société ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le « **flottant** » se composera d'environ 50 966 770 actions. Si le prix de rachat est fixé à 34,00 \$ (le prix de rachat maximal aux termes de l'offre), le nombre maximal d'actions que la Société offre de racheter aux termes de l'offre représentera environ 5,37 % (2 941 176) des actions en circulation le 25 juillet 2022. Si la Société rachète toutes les 2 941 176 actions aux termes de l'offre, environ 51 846 465 actions demeureront en circulation. De plus, si la Société rachète 2 941 176 actions aux termes de l'offre et qu'aucune des « **personnes apparentées** » à la Société ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le « **flottant** » se composera d'environ 51 473 869 actions.

La Société se fonde sur la « **dispense relative au marché liquide** » dont il est question dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle qui serait autrement nécessaire aux fins de l'offre. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités en valeurs mobilières du Canada applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre. La Société est d'avis que, tant à la date des présentes qu'après la prise de livraison des actions dans le cadre de l'offre, il existait et continuera d'exister un marché liquide pour les actions.

La Société a établi qu'il existe un marché liquide pour les actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les actions, soit la TSX;
- b) au cours de la période de 12 mois se terminant le 25 juillet 2022, soit le dernier jour de Bourse complet avant la date à laquelle l'offre a été annoncée publiquement pour la première fois :
 - i) le nombre d'actions en circulation était en tout temps d'au moins 5 000 000, à l'exclusion des actions à l'égard desquelles des personnes apparentées exerçaient, directement ou indirectement, un droit de propriété, un contrôle ou une emprise et des actions qui n'étaient pas librement négociables;
 - ii) le volume total des opérations sur les actions à la TSX, soit le marché publié sur lequel les actions sont principalement négociées, était d'au moins 1 000 000 d'actions;
 - iii) au moins 1 000 opérations ont été réalisées à l'égard des actions à la TSX; et
 - iv) la valeur totale des opérations réalisées à l'égard des actions à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$; et
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, s'établissait à au moins 75 000 000 \$ pour juin 2022, soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel le prix de l'offre a été annoncé publiquement pour la première fois.

Bien qu'elle n'y soit pas tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicable, la direction de la Société a volontairement demandé et reçu l'avis sur la liquidité de RBC. L'avis sur la liquidité indique que, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont formulées, RBC est d'avis, en date du 25 juillet 2022 : a) qu'il existe un marché liquide pour les actions; et b) qu'il est raisonnable de conclure que, à la suite de la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le texte intégral de l'avis sur la liquidité énonçant les hypothèses, les questions, les restrictions et les réserves prises en compte dans l'établissement de l'avis sur la liquidité figure à l'annexe A de la présente note d'information. Le résumé de l'avis sur la liquidité présenté dans la présente note d'information est présenté sous réserve du texte intégral de l'avis sur la liquidité. L'avis sur la liquidité n'est pas une recommandation à un actionnaire quant à savoir s'il doit déposer ou s'abstenir de déposer ses actions en réponse à l'offre.

Le conseil d'administration invite instamment les actionnaires à lire intégralement l'avis sur la liquidité. Voir l'annexe A de la présente note d'information.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité des marchés mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de RBC, la Société estime qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant la présentation de l'offre. Par conséquent, les exigences d'évaluation des autorités en valeurs mobilières du Canada applicables aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

4. ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date ont déjà été déposés et sont accessibles sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com. Les états financiers consolidés résumés intérimaires non audités de la Société aux 31 mars 2022 et 2021 et pour les périodes de trois mois closes à ces dates ont déjà été déposés et sont accessibles sur SEDAR. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des exemplaires des derniers états financiers, sur demande écrite adressée au secrétaire de la Société au 4720 Kingsway, bureau 1600, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4N2 ou par courriel à l'adresse corporatesecretary@interfor.com.

5. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFP ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes par action ainsi que le volume total des opérations sur les actions à la TSX, établis d'après les sources financières publiées pour chaque mois indiqué ci-après :

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier 2022	43,90	36,72	8 272 956
Février 2022	40,09	35,12	9 951 287
Mars 2022	42,13	34,77	13 599 879
Avril 2022	37,54	30,71	7 411 450
Mai 2022	38,98	29,92	8 002 792
Juin 2022	33,65	24,21	7 298 166
Du 1 ^{er} juillet au 25 juillet 2022	30,95	25,68	4 250 942

Le 21 juillet 2022, dernier jour de bourse complet avant que la Société annonce publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 30,23 \$.

Les actionnaires sont priés de s'informer du dernier cours des actions.

6. POLITIQUE DE DIVIDENDES

Sous réserve de l'obligation de solvabilité imposée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, il n'y a aucune restriction dans les statuts de la Société qui l'empêcherait de verser des dividendes ou des distributions sur les actions. Les dividendes sont versés sur les actions lorsque le conseil d'administration en déclare et qu'il le juge pertinent en fonction notamment des résultats d'exploitation, de la situation financière et des besoins de trésorerie de la Société.

Le 28 juin 2021, la Société a versé un dividende en espèces spécial unique sur les actions de 2,00 \$ par action. Aucun autre dividende n'a été versé sur les actions au cours des deux années précédant la date de l'offre.

7. ACHATS ANTÉRIEURS D' ACTIONS

Le 11 novembre 2020, la Société a commencé l'OPRA de 2020 qui lui a permis de racheter à des fins d'annulation jusqu'à 5 981 751 actions. Le 16 septembre 2021, la Société a annoncé une modification à l'OPRA de 2020 qui permettait le rachat d'un maximum de 6 672 658 actions. La Société a racheté la totalité des actions qu'elle avait le droit de racheter aux termes de l'OPRA de 2020 à un prix moyen pondéré de 26,56 \$ l'action moyennant un coût brut total à la Société de 177,3 millions de dollars.

Le 11 novembre 2021, la Société a commencé son OPRA de 2021. Au cours des quatre premiers mois de 2022, la Société a racheté à des fins d'annulation un total de 6 041 701 actions, soit le montant maximal admissible d'actions aux termes de l'OPRA de 2021, à un prix moyen pondéré de 37,60 \$ l'action moyennant un coût brut total à la Société de 227,2 millions de dollars.

8. PLACEMENTS ANTÉRIEURS D' ACTIONS

Le tableau qui suit donne des détails de toutes les actions placées par la Société au cours des cinq ans précédant la date de l'offre.

<u>Date de l'opération</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Prix d'acquisition par action (\$)</u>	<u>Produit brut total (\$)</u>
Exercice des options d'achat d'actions*			
Exercice des options de 2018 (total)	7 707	18,54	142 887,78
Exercice des options de 2019 (total)	14 437	11,43	165 014,91
Exercice des options de 2020 (total)	31 614	13,21	417 620,94
Exercice des options de 2021 (total)	185 262	16,21	3 003 097,02
10 février 2022	2 871	14,62	41 974,02
11 février 2022	2 000	14,62	29 240,00
14 février 2022	2 000	14,62	29 240,00
16 février 2022	601	15,44	9 272,44
16 février 2022	453	23,26	10 536,78
16 février 2022	581	18,10	10 516,10
16 février 2022	1 465	14,62	21 418,30
16 février 2022	2 000	14,62	29 240,00
17 février 2022	1 486	11,39	16 925,54
17 février 2022	1 500	15,44	23 160,00
23 février 2022	1 468	14,62	21 462,16
8 mars 2022	601	15,44	9 279,44
8 mars 2022	453	23,26	10 536,78
8 mars 2022	580	18,10	10 498,00
18 mars 2022	2 000	14,62	29 240,00
18 mars 2022	2 000	14,62	29 240,00
21 mars 2022	3 106	14,62	45 409,72

* Le prix par action ordinaire représente le prix d'exercice.

9. PROPRIÉTÉ DES TITRES D'INTERFOR

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, le tableau qui suit indique au 25 juillet 2022, le nombre de titres de la Société sur lesquelles un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise est exercé par chaque administrateur et dirigeant de la Société et, après enquête raisonnable, par chaque initié de la Société (autre que les administrateurs et dirigeants) et les personnes ayant des liens avec ceux-ci et les membres du groupe de ceux-ci, et chaque personne qui a un lien avec la Société ou chaque membre du groupe de la Société ou personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec la Société dans le cadre de l'offre.

Nom	Relation avec la Société	Nombre et pourcentage d'actions détenues¹⁾	Nombre et pourcentage d'UAD détenues²⁾	Nombre et pourcentage d'UAP³⁾ détenues	Nombre et pourcentage de DPVA⁴⁾ détenus	Nombre et pourcentage d'options⁵⁾ détenues
Ian Fillinger	Administrateur, président et chef de la direction	64 770 (0,12 %)	19 627 (3,46 %)	180 096 (27,68 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Christopher Griffin	Administrateur	Néant (0 %)	22 134 (3,91 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Jeane Hull	Administratrice	Néant (0 %)	47 540 (8,39 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Rhonda Hunter	Administratrice	Néant (0 %)	14 793 (2,61 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
J. Eddie McMillan	Administrateur	Néant (0 %)	66 119 (11,67 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Thomas V. Milroy	Administrateur	15 000 (0,03 %)	47 005 (8,29 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Gillian Platt	Administratrice	Néant (0 %)	26 311 (4,64 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
E. Lawrence Sauder	Administrateur	145 274 (0,27 %)	111 161 (19,61 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Curtis M. Stevens	Administrateur	Néant (0 %)	32 692 (5,77 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Douglas W.G. Whitehead	Administrateur	12 000 (0,02 %)	57 666 (10,17 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Richard Pozzebon	Vice-président principal et chef des finances	39 969 (0,07 %)	Néant 0 %	50 662 (7,79 %)	6 569 (11,64 %)	Néant (0 %)
J. Barton Bender	Vice-président principal, Ventes et commercialisation	31 006 (0,06 %)	Néant 0 %	53 218 (8,18 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Andrew Horahan	Vice-président principal, Activités de l'Ouest	17 121 (0,03 %)	Néant 0 %	46 451 (7,14 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Bruce Luxmoore	Vice-président principal, Activités du Sud	26 578 (0,05 %)	Néant 0 %	44 196 (6,79 %)	Néant (0 %)	4 642 (0,91 %)

<u>Nom</u>	<u>Relation avec la Société</u>	<u>Nombre et pourcentage d'actions détenues¹⁾</u>	<u>Nombre et pourcentage d'UAD détenues²⁾</u>	<u>Nombre et pourcentage d'UAP³⁾ détenues</u>	<u>Nombre et pourcentage de DPVA⁴⁾ détenus</u>	<u>Nombre et pourcentage d'options⁵⁾ détenues</u>
Éric Larouche	Vice-président principal, Activités de l'Est	11 000 (0,02 %)	Néant 0 %	11 217 (1,72 %)	Néant (0 %)	Néant (0 %)
Xenia Kritsos	Chef du contentieux et secrétaire	9 878 (0,02 %)	Néant 0 %	9 241 (1,42 %)	Néant (0 %)	26 368 (5,18 %)

Nota :

- 1) Pourcentage d'après 54 787 641 actions émises et en circulation au 25 juillet 2022.
- 2) Pourcentage d'après 566 786 unités d'actions différées (« UAD ») émises et en circulation au 25 juillet 2022.
- 3) Pourcentage d'après 650 571 unités d'actions liées à la performance (« UAP ») émises et en circulation au 25 juillet 2022.
- 4) Pourcentage d'après 56 428 droits à la plus-value d'actions (« DPVA ») émis et en circulation au 25 juillet 2022.
- 5) Pourcentage d'après 508 776 options émises et en circulation au 25 juillet 2022.

Actionnaires principaux et autres porteurs

À la connaissance de la Société, au 25 juillet 2022, aucune personne n'exerçait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur de plus de 10 % des actions émises et en circulation.

10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la Société, de ses administrateurs, de ses dirigeants et après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société, aucun membre du groupe ou personne ayant un lien avec un administrateur ou dirigeant de la Société, aucun initié de la Société (autre qu'un administrateur ou dirigeant) et aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec la Société n'ont indiqué avoir actuellement l'intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Ces personnes pourraient toutefois changer d'avis si leur situation venait à changer ou décider par ailleurs de vendre des actions à la TSX ou autrement avant la date d'expiration.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne participant au contrôle (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) de la Société, ni aucune personne dont on pourrait raisonnablement penser qu'elle est une personne participant au contrôle de la Société à la réalisation de l'offre, n'a indiqué avoir l'intention d'accepter ou de ne pas accepter l'offre.

Incidence de l'offre sur les droits de vote

Si la Société rachète 3 448 275 actions en réponse à l'offre (le nombre maximal d'actions que la Société peut racheter au prix de rachat minimal de 29,00 \$ par action), l'offre aura pour effet d'augmenter la participation des actionnaires restants de 6,72 %, ou d'un facteur de 1,07. Si la Société rachète 2 941 176 actions en réponse à l'offre (le nombre maximal d'actions que la Société peut racheter au prix de rachat maximal de 34,00 \$ par action), l'offre aura pour effet d'augmenter la participation des actionnaires restants de 5,67 %, ou d'un facteur de 1,06.

Engagements visant l'acquisition d'actions

La Société n'a conclu aucune convention ou entente ni n'a pris aucun engagement, ni n'a proposé de le faire, visant le rachat d'actions autrement que dans le cadre de l'offre et de l'OPRA de 2021 commencée le 11 novembre 2021. À la connaissance de la Société, après enquête diligente, aucune personne (physique ou morale) mentionnée dans la présente note d'information à la rubrique 9 de la note d'information, « *Propriété des titres d'Interfor* », n'a conclu de convention ou d'entente ni pris d'engagement visant l'acquisition de titres de la Société.

Avantages résultant de l'offre

Sous réserve de ce qui est par ailleurs indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne physique ou morale mentionnée à la rubrique 9 de la note d'information, « *Propriété des titres d'Interfor* », ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que le prix de rachat pour les actions rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts à l'actionnaire qui participe ou qui ne participe pas à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « *Objet et effet de l'offre* ».

Contrats, engagements ou ententes avec les actionnaires

Sous réserve de ce qui est par ailleurs indiqué ou mentionné dans l'offre, aucun contrat, engagement ou entente n'a été conclu ou proposé entre la Société et un porteur de titres de la Société à l'égard de l'offre, formellement ou informellement.

11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve de ce qui est par ailleurs indiqué ou mentionné aux présentes : a) la Société n'envisage aucun changement important dans son entreprise qu'elle n'a pas déjà annoncé publiquement; b) aucun changement important ne s'est produit qui n'a pas été annoncé publiquement; c) la Société n'a connaissance d'aucun fait important concernant les actions ou une autre question qui n'a pas déjà été communiqué publiquement et qui serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des actionnaires d'accepter ou de refuser l'offre.

La Société étudie à l'occasion la possibilité de saisir des occasions d'affaires et de conclure des opérations, comme l'acquisition ou la disposition d'actifs importants, la mise sur pied d'ententes importantes, des placements, des investissements considérables et d'autres occasions ou opérations semblables. La Société pourrait aussi conclure des opérations pour améliorer la structure de son capital ou rehausser ses liquidités pour les actionnaires. Ces occasions ou opérations, si elles sont menées à bien, peuvent avoir une incidence importante sur le prix ou la valeur des titres de la Société. La politique générale de la Société consiste à ne pas communiquer publiquement les occasions ou opérations stratégiques éventuelles tant qu'elle n'a pas signé une entente définitive liant les parties.

12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, aucune « évaluation antérieure » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite au cours des 24 mois précédant la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par la Société au cours des 24 mois précédant le 26 juillet 2022 (date à laquelle le lancement de l'offre a été annoncé publiquement).

13. INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à la Société que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la LIR qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur les politiques administratives actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre, si jamais elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales, notamment provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire i) qui est une société de personnes, ii) qui est une « **institution financière** », iii) qui est une « **institution financière déterminée** », iv) dans lequel une participation constitue un « **abri fiscal déterminé** », v) qui communique ses « **résultats fiscaux canadiens** » dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou vi) qui a conclu un « **contrat dérivé à terme** » ou mis en place un « **mécanisme de transfert de dividendes** » à l'égard des actions, au sens attribué à ces termes dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions par suite de l'exercice d'un mécanisme de rémunération fondé sur des actions et qui dispose de ces actions aux termes de l'offre. Cet actionnaire est prié de consulter ses conseillers fiscaux au sujet de sa situation particulière.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet leur situation particulière.

Étant donné la différence dans le traitement fiscal accordé aux dividendes réputés décrit ci-après (y compris la retenu d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions aux termes de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente des actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent disposer de leurs actions et qui ne sont pas généralement exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'en disposer en réponse à l'offre.

En règle générale, par application de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions doivent être exprimées en dollars canadiens et toute somme libellée dans une autre monnaie doit être convertie en dollars canadiens au moyen du taux de change établi conformément à la LIR.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions seront inscrites à la cote d'une « **bourse de valeurs désignée** » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX).

Résidents du Canada

La présente partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : i) est ou est réputé être résident du Canada, ii) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci, iii) n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I de la LIR, et iv) détient ses actions à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions et tous les autres « **titres canadiens** », au sens de la LIR, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si ce choix leur convient dans leur situation particulière.

Dividende réputé

L'actionnaire résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable égal à l'excédent, le cas échéant, du montant payé par la Société pour les actions, soit le prix de rachat, sur leur capital versé selon la LIR. La Société estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action devrait s'élever à environ 7,85 \$ aux fins de la LIR. En conséquence, la Société prévoit qu'un actionnaire résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable. Le montant exact du dividende réputé ne peut pas être garanti.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne valablement le dividende comme un « dividende déterminé ». Des limites peuvent être imposées à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme dividendes

déterminés. La Société a l'intention de désigner comme dividende déterminé le montant maximal autorisé conformément aux dispositions de la LIR.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est exposé ci-après, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés privées (défini dans la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR.

Aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, il se peut qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui serait par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu imposable comme le produit de disposition et non comme un dividende lorsqu'il aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant d'en disposer en faveur de la Société, si la disposition en faveur de la Société entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « **revenu protégé** » à l'égard de l'action en particulier qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursé dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la LIR. L'application du paragraphe 55(2) de la LIR fait intervenir un certain nombre de considérations factuelles qui dépendront de la situation de chaque actionnaire résident. L'actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer est invité à consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière.

Gain (perte) en capital

La somme payée par la Société pour les actions dans le cadre de l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende sera traitée comme le produit de disposition des actions. À la disposition des actions, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire résident vendues à la Société en réponse à l'offre.

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. L'actionnaire résident doit en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital subie par l'actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action peut, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR, être réduit du montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions en faveur de la Société aux termes de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes.

L'actionnaire résident qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « **pertes apparentes** » énoncées dans la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période.

L'actionnaire résident qui est une société ou une fiducie et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « **minimisation des pertes** » prévues par la LIR. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période.

Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles précitées en matière de réduction de perte, de perte apparente et de minimisation des pertes, compte tenu de leur situation.

Impôt remboursable

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « **société privée sous contrôle canadien** » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son « **revenu de placement total** » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant au titre des gains en capital imposables (et non les dividendes ou les dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable). Les modifications proposées annoncées par le ministre des Finances (Canada) le 7 avril 2022 visent à étendre cet impôt additionnel et ce mécanisme de remboursement à l'égard du « **revenu de placement total** » aux « **SPCC en substance** » au sens de ces modifications proposées. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum

L'actionnaire résident qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent par application de la LIR : i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à la Société, et v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non résident** »).

Cette partie du sommaire suppose que les actions ne constitueront pas un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) de l'actionnaire non résident au moment de leur disposition. En règle générale, les actions ne constitueront pas des biens canadiens imposables d'un actionnaire non résident à un moment précis pourvu que les actions soient inscrites à ce moment à une bourse de valeurs désignée (y compris la TSX), sauf si à un moment précis au cours de la période de 60 mois qui se termine à ce moment i) un ou une combinaison des éléments suivants a) l'actionnaire non résident, b) des personnes avec lesquelles l'actionnaire non résident a un lien de dépendance (pour l'application de la LIR) et c) des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire non résident ou une personne décrite à l'alinéa b) détiennent une participation à titre de membres directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était dérivée directement ou indirectement d'un ou plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des « avoirs miniers canadiens », c) des « avoirs forestiers », et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens précités, que ces biens existent ou non, au sens de la LIR. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, les actions peuvent être réputées constituer des biens canadiens imposables. L'actionnaire non résident qui envisage une disposition d'actions pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter son conseiller en fiscalité avant cette disposition.

L'actionnaire non résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme payée par la Société pour les actions, soit le prix de rachat, sur leur capital versé pour l'application de la LIR. La Société estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action devrait s'élever à environ 7,85 \$ pour l'application de la LIR. Par conséquent, la Société s'attend à ce qu'un actionnaire non résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre soit réputé recevoir un dividende. Un tel dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction aux termes d'une convention fiscale. Par exemple, un dividende reçu ou réputé reçu par un actionnaire non résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention avec les États-Unis** »), qui est entièrement admissible aux avantages aux termes de la convention avec les États-Unis et qui est le propriétaire véritable de ce dividende sera généralement assujéti à une retenue d'impôt de 15 % du montant brut du dividende. Les

actionnaires non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit, le cas échéant, à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable.

L'actionnaire non résident ne sera pas imposé en vertu de la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action aux termes de l'offre.

Compte tenu du traitement fiscal des dividendes réputés décrit ci-dessus à l'égard d'une vente d'actions dans le cadre de l'offre et de la retenue d'impôt canadien qui en résulte, les actionnaires non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à la vente de leurs actions sur le marché au lieu de vendre des actions dans le cadre de l'offre.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines généralement applicables aux porteurs américains (au sens des présentes) qui déposent et vendent leurs actions à la Société en réponse à l'offre. Le présent résumé suppose que les porteurs détiennent leurs actions à titre d'immobilisations (généralement les biens détenus aux fins d'investissement) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Le présent texte est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, les règlements existants et proposés du Trésor en vertu du Code, les décisions publiées, les décisions judiciaires et la convention avec les États-Unis, tels qu'ils sont tous actuellement en vigueur et disponibles à la date de la présente note d'information. Les modifications de ces autorités, possiblement de façon rétroactive, pourraient donner lieu à des conséquences fiscales très différentes de celles envisagées ci-après.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour les porteurs américains en fonction de leur situation particulière ou qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, comme des sociétés de personnes (ou des entités classées comme telles pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis), des sociétés d'assurance, des personnes exonérées d'impôt, des institutions financières, des sociétés de placement réglementées, des courtiers ou négociants en valeurs mobilières ou en devises, des personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une opération de « stellage », de « couverture » ou de « conversion » ou dans un investissement intégré, des personnes qui ont reçu des actions à titre de rémunération, des personnes qui seront propriétaires ou qui ont été propriétaires (directement, indirectement, ou par attribution) d'au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions de la Société ou de la valeur de celles-ci, des porteurs américains qui sont des expatriés américains ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis ou des porteurs américains (au sens des présentes) qui ont une monnaie fonctionnelle autre que le dollar américain. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales, notamment étatiques, locales ou étrangères ni de la cotisation à Medicare sur le revenu de placement net ou de l'impôt minimum de remplacement qui peuvent être pertinentes pour la décision d'un porteur américain de déposer des actions en réponse à l'offre. Sauf tel qu'il est expressément indiqué ci-après, le présent résumé ne traite pas des obligations de dépôt et de déclaration aux États-Unis.

La Société n'a pas demandé ni ne demandera à l'IRS de rendre une décision relativement aux incidences fiscales fédérales américaines décrites ci-après. Le présent résumé ne lie pas l'IRS et il n'est pas interdit à l'IRS de prendre une position différente des positions prises dans le présent résumé et contraire à celles-ci. De plus, étant donné que les sources sur lesquelles se fonde le présent résumé sont sujettes à diverses interprétations, l'IRS et les tribunaux américains pourraient être en désaccord avec une ou plusieurs des conclusions décrites dans le présent résumé.

Les porteurs américains devraient examiner l'analyse ci-dessus intitulée « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Non-résidents du Canada* » pour obtenir une indication des retenues d'impôt canadien possibles qui peuvent s'appliquer.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE DESCRIPTION COMPLÈTE DE TOUTES LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE POUR EUX (NOTAMMENT L'APPLICATION ET L'EFFET DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES, ÉTRANGÈRES ET AUTRES).

Dans le présent résumé, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'actions qui est, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis : i) un citoyen ou un résident des États-Unis; ii) une société

par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui a été créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; iii) une succession dont le revenu est passible de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis indépendamment de sa source; ou iv) une fiducie dans l'un des cas suivants : un tribunal des États-Unis a compétence pour superviser son administration, et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes, ou elle a fait le choix valide, en vertu des règlements du Trésor applicables, d'être assimilée à une personne des États-Unis.

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des actions dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les actionnaires qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

Incidences fiscales pour porteurs américains qui déposent des actions

Traitement du rachat d'actions dans le cadre de l'offre comme une vente ou une distribution

Sous réserve de l'analyse ci-après à la rubrique « — Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le rachat par la Société d'actions auprès d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera traité comme une vente d'actions ou comme une distribution par la Société, selon les circonstances au moment du rachat des actions. Le rachat d'actions auprès d'un porteur américain sera traité comme une vente si a) le rachat donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société, b) la réception d'une somme en espèces par le porteur américain « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*), ou c) le rachat donne lieu à une réduction « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Société, au sens de l'article 302(b) du Code, tel qu'il est décrit ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat d'actions auprès d'un porteur américain donné sera traité comme une distribution si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement à ce porteur.

Pour l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété prévues par l'article 318 du Code s'appliquent. Par conséquent, un porteur américain est considéré comme étant propriétaire non seulement des actions dont il a la propriété, mais également de celles dont des tiers ont la propriété réelle (et, dans certains cas, la propriété réputée). Selon les règles de présomption de propriété, le porteur américain est considéré comme étant propriétaire des actions qui appartiennent, directement ou indirectement, à certains membres de sa famille et à certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il a une participation, ainsi que les actions à l'égard desquelles il a une option de rachat.

- a) **Rachat complet.** Le rachat des actions dans le cadre de l'offre donnera lieu à un « rachat complet » de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente 1) le porteur américain n'a la propriété, réelle ou réputée, d'aucune action; ou 2) le porteur américain n'a la propriété réelle d'aucune action et renonce effectivement à la présomption de propriété de quelque action dont il a la propriété réputée aux termes de la procédure décrite à l'alinéa 302(c)(2) du Code. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.
- b) **N'équivalant pas essentiellement à un dividende.** Le rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera considéré comme « n'équivalant pas essentiellement à un dividende » s'il donne lieu à une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain dans la Société. Certains faits et circonstances pertinents feront en sorte que le porteur américain remplit ou non ce critère. Au moment de mesurer la variation, s'il en est, dans la participation proportionnelle d'un porteur américain dans la Société, le critère de la réduction significative est appliqué en tenant compte de toutes les actions que la Société rachète dans le cadre de l'offre, y compris des actions rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») a conclu que, dans les circonstances particulières de la décision, une petite réduction de la participation d'un petit actionnaire minoritaire

dans une société ouverte à grand nombre d'actionnaires et qui n'exerçait aucun contrôle sur les affaires de la société constituait une « réduction significative ». Si, compte tenu des règles relatives à la présomption de propriété de l'article 318 du Code, un porteur américain a la propriété d'actions qui ne constituent qu'une participation minimale dans la Société et qu'il n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la Société, alors toute réduction de la participation du porteur américain dans la Société constituerait une « réduction significative ». Dans ces circonstances, ce porteur américain vendeur devrait avoir le droit de traiter le rachat de ses actions aux termes de l'offre comme une vente aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de rachat « n'équivalant pas essentiellement à un dividende » selon leur situation.

- c) Considérablement disproportionné. Un rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera « considérablement disproportionné » pour un porteur américain si le pourcentage des actions alors en circulation dont le porteur américain a la propriété réelle ou réputée immédiatement après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage d'actions en circulation dont le porteur américain a la propriété réelle ou réputée immédiatement avant le rachat. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de rachat « considérablement disproportionné » selon leur situation.

Il peut être possible pour un porteur américain déposant de remplir l'un des critères de l'article 302 en procédant à une vente ou autrement à une disposition en même temps de la totalité ou d'une partie des actions dont ce porteur américain a la propriété réelle ou réputée qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre. De la même façon, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les actions sont attribuées à ce porteur américain. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de telles ventes ou acquisitions selon leur situation.

Si l'offre fait l'objet d'une souscription excédentaire, le rachat par la Société d'actions valablement déposées par un porteur américain peut faire l'objet d'un calcul proportionnel. Par conséquent, même si toutes les actions dont le porteur américain a la propriété réelle et réputée sont valablement déposées, il est possible que la Société ne rachète pas toutes les actions, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence sur la capacité du porteur américain de remplir un des critères de l'article 302 décrits ci-dessus. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir qu'un nombre suffisant d'actions d'un porteur américain seront rachetées dans le cadre de l'offre pour que le rachat soit considéré comme une vente, plutôt qu'une distribution, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis aux termes des règles décrites ci-dessus.

Vente d'actions dans le cadre de l'offre

Si l'un des critères de l'article 302 est rempli par un porteur américain, le porteur constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre le montant reçu dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue d'impôt, le cas échéant) et l'assiette fiscale rajustée de ce porteur dans les actions déposées. L'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain correspondra généralement à la somme payée pour faire l'acquisition des actions. Sous réserve de l'analyse ci-dessous à la rubrique « - *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* », tout gain ou toute perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions étaient détenues depuis plus de un an au moment de la vente. Tout gain en capital à long terme constaté par un porteur américain qui n'est pas une société sera généralement admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à un certain nombre de restrictions.

Tout gain ou toute perte constaté sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure de recourir au crédit pour impôt étranger découlant de la retenue d'impôt canadien imposée sur la disposition d'actions, sauf si a) le crédit en question peut être appliqué (sous réserve des limites applicables) à un impôt exigible sur un autre revenu traité comme un revenu tiré de sources étrangères ou b) ce porteur américain est admissible aux bénéfices de la convention avec les États-Unis et qu'il fait dûment un choix en vertu du Code pour traiter ce gain tiré de la disposition d'actions comme un gain tiré de sources étrangères. Les règles régissant les crédits

pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger.

Distribution à l'égard d'actions aux termes de l'offre

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli par un porteur américain, la somme totale reçue aux termes de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue d'impôt, le cas échéant) sera alors traitée comme une distribution à l'égard des actions du porteur. L'assiette fiscale à l'égard des actions vendues par le porteur américain s'ajoutera à l'assiette fiscale à l'égard des actions qui lui restent. Cette distribution sera traitée comme un dividende dans la mesure où il est prélevé sur les gains et profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le dividende devra être inclus dans le revenu brut d'un porteur américain, sans aucune réduction au titre de l'assiette fiscale à l'égard des actions remises, et aucune perte courante ne sera constatée. Dans la mesure où la somme reçue est supérieure à la part d'un porteur américain dans les gains et profits courants et accumulés de la Société, l'excédent sera d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale de ce porteur dans les actions et ensuite comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange des actions. Toutefois, comme la Société ne calcule pas les gains et profits conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que la totalité de la somme reçue aux termes de l'offre soit imposée comme un dividende si cette somme est traitée comme une distribution de la manière décrite ci-dessus.

La Société estime qu'elle est entièrement admissible aux avantages de la convention avec les États-Unis et que, par conséquent, elle est considérée comme une société étrangère admissible (*qualified foreign corporation*) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Par conséquent, sous réserve des restrictions applicables, notamment le fait que la Société ne soit pas classée comme une SPEP (au sens des présentes) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés pourront généralement être imposés à titre de « revenu de dividendes admissible » et seront donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à la condition que certaines exigences soient remplies, notamment en ce qui concerne la période de détention (et sous réserve de l'analyse ci-dessous à la rubrique « - *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* »). Le montant des dividendes sera traité comme un revenu de dividendes de source étrangère et, par conséquent, un porteur américain pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard d'une retenue d'impôt canadien imposée à la disposition d'actions (sous réserve des conditions générales et des limites des règles relatives au crédit pour impôt étranger). Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés américaines en vertu du Code.

Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Le porteur américain pourrait subir certaines conséquences fiscales défavorables si la Société est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** »). De façon générale, une société non américaine sera une SPEP à l'égard d'un porteur américain si, pour toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient ses actions i) au moins 75 % du revenu brut de la Société pour l'année d'imposition constitue un revenu passif, ou ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent un revenu passif ou est détenue en vue de produire un revenu passif. À cette fin, le revenu passif comprend notamment les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (à l'exception de certains loyers ou de certaines redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), les rentes et les gains provenant d'actifs qui produisent un revenu passif. Si une société non américaine détient au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société, la société non américaine est considérée, pour les besoins des critères relatifs aux SPEP, comme si elle détenait sa quote-part des actifs de l'autre société et comme si elle recevait directement sa quote-part du revenu de l'autre société. Si la Société était considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions, elle continuerait généralement à être considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain pendant toutes les années suivantes, même si elle cesse de remplir les critères d'admissibilité à titre de SPEP. En outre, le porteur américain serait considéré comme étant propriétaire d'une participation en actions proportionnelle dans les filiales non américaines considérées comme des SPEP et serait assujéti aux règles relatives aux SPEP sur une base distincte relativement à ses participations indirectes dans ces SPEP secondaires. Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain, ce dernier subirait généralement des conséquences fiscales défavorables au moment de la vente d'actions dans le cadre de l'offre.

La détermination de la question de savoir si une société étrangère est une SPEP est fondée sur l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, qui font l'objet de différentes interprétations. D'après la composition du revenu, des actifs et des activités de la Société, la Société ne croit pas qu'elle a été une SPEP ni qu'elle sera une SPEP pour l'année d'imposition en cours. Aucune étude officielle sur les SPEP n'a toutefois été effectuée et aucun avis de conseillers juridiques ni aucune décision de l'IRS concernant le statut de la Société en tant que SPEP n'a été obtenu ni ne devrait être demandé à l'heure actuelle. De plus, le statut de SPEP de la Société au cours d'une année d'imposition exige une détermination factuelle qui dépend, entre autres, de la composition du revenu et des actifs, de temps à autre, et des activités au cours de chaque année et, par conséquent, la détermination ne peut être effectuée qu'une fois par année après la clôture de chaque année d'imposition. En raison des incertitudes décrites ci-dessus, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas la détermination que la Société a faite quant à son statut de SPEP ni que la Société n'a pas été une SPEP au cours d'une année d'imposition.

Si la Société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions, alors le gain constaté par ce porteur américain à la vente ou autre disposition des actions, y compris en raison du respect de l'un des critères de l'article 302 dans le cadre de la vente d'actions aux termes de l'offre, serait réparti de manière proportionnelle au cours de la période de détention du porteur à l'égard des actions. Les sommes attribuées à l'année d'imposition de la vente ou autre disposition et à toute année antérieure à celle où la Société est devenue une SPEP seraient imposées comme un revenu ordinaire. Le montant attribué à chacune des autres années d'imposition serait assujéti à l'impôt selon le taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur applicable aux particuliers ou aux sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition en question et des frais d'intérêts seraient imposés sur l'impôt à payer résultant. Certains choix, s'ils sont faits, pourraient entraîner un traitement différent.

Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain considéré comme recevant une distribution à l'égard des actions, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Distribution à l'égard d'actions aux termes de l'offre », la distribution pourrait alors être attribuée aux années d'imposition et assujéti à l'impôt de la même manière qu'un gain, comme il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables qui s'appliquent généralement aux gains en capital à long terme mentionnés ci-dessus à l'égard des dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés ne s'appliqueraient pas.

Sous réserve de certaines exceptions, si un porteur américain est propriétaire d'actions au cours d'une année d'imposition pendant laquelle la Société est une SPEP, ce porteur sera généralement tenu de produire un formulaire 8621 de l'IRS à l'égard de la Société et à l'égard de toute SPEP secondaire. Des pénalités importantes sont imposées pour le défaut de produire un formulaire 8621 de l'IRS, et le défaut de produire un tel formulaire peut suspendre les délais de prescription pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'éventuel statut de SPEP de la Société pour toute année d'imposition pertinente et les incidences fiscales applicables à la vente d'actions dans le cadre de l'offre.

Réception de monnaies étrangères

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en monnaie étrangère ou encore à la vente ou à l'échange d'actions dans le cadre de l'offre correspondra généralement à la valeur en dollars américains de cette monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de la réception (peu importe que la monnaie étrangère soit convertie ou non en dollars américains au moment en question). Le coût des monnaies étrangères pour un porteur américain sera égal à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Un porteur américain qui convertit des monnaies étrangères ou en dispose autrement après la date de leur réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Les porteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la possession et de la disposition de monnaies étrangères.

Retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois fédérales américaines qui régissent l'impôt sur le revenu, les sommes versées à un actionnaire déposant peuvent être assujétiées à une « retenue d'impôt de réserve » (*backup withholding*) au taux applicable prévu

par la loi, à moins que l'actionnaire déposant a) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact et les autres renseignements requis et ne se conforme à tout autre égard aux exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, ou b) ne soit un bénéficiaire exonéré et n'en fasse la démonstration au besoin.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter que les sommes payables dans le cadre de l'offre fassent l'objet d'une retenue d'impôt de réserve, chaque actionnaire qui est une personne américaine (au sens donné au terme « *U.S. person* » dans les instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire chargé d'appliquer la retenue son numéro d'identification de contribuable exact et attester qu'il n'est pas assujéti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS qui figure dans la lettre d'envoi. Pour ne pas être assujéti à la retenue d'impôt de réserve américaine, l'actionnaire qui n'est pas une personne américaine devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire chargé d'appliquer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié attestant qu'il n'est pas une personne américaine.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les contribuables peuvent utiliser les sommes retenues pour réduire leur impôt sur le revenu fédéral américain à payer et ils peuvent demander un remboursement en fournissant certains renseignements requis à l'IRS dans les délais prévus.

LE PRÉSENT EXPOSÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE TRAITE PAS DE TOUS LES ASPECTS DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTS POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. VOUS ÊTES PRIÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE DANS VOTRE CAS PARTICULIER, NOTAMMENT L'APPLICATION ET LES INCIDENCES DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.

14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

À la connaissance de la Société, aucune licence ni aucun permis réglementaire important pour l'exercice de ses activités ne sera mis en péril par l'acquisition des actions par la Société aux termes de l'offre. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, en date des présentes, aucune autorisation ne doit être accordée et aucune mesure ne doit être prise par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou une autorité de réglementation où que ce soit pour permettre à la Société d'acquérir les actions aux termes de l'offre. Si la délivrance d'une telle autorisation ou la prise d'une telle mesure devait s'avérer nécessaire, il est actuellement dans l'intention de la Société de la demander. Dans un tel cas, la Société ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation pour règlement des actions déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue de la situation.

Rien ne garantit qu'une telle autorisation ou autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue ou le sera à des conditions acceptables ou que l'omission de l'obtenir n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

15. PROVENANCE DES FONDS

La Société entend financer le rachat des actions et tous les frais accessoires au moyen de l'encaisse disponible.

16. COURTIER-GÉRANT

La Société peut retenir les services d'un courtier-gérant dans le cadre de l'offre (le « **courtier-gérant** ») dans la mesure où la Société juge souhaitable de retenir les services d'un courtier-gérant dans le cadre de l'offre. Dans un tel cas, la Société versera les honoraires usuels pour les services rendus par le courtier-gérant dans le cadre de l'offre. Les actionnaires n'auront pas à payer de frais ni de commissions s'ils acceptent l'offre en utilisant les services d'un courtier-gérant.

Si la Société retient les services d'un courtier-gérant, le courtier-gérant et les membres de son groupe peuvent être des institutions financières qui ont fourni et peuvent fournir à l'avenir divers services de banque d'investissement,

services bancaires commerciaux et d'autres services à la Société pour lesquels ils ont reçu, ou la Société s'attend à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de la Société.

De plus, si la Société retient les services d'un courtier-gérant dans le cours normal des activités, y compris dans le cadre des activités de négociation et de courtage du courtier-gérant et à titre de fiduciaire, le courtier-gérant et les membres de son groupe peuvent détenir des positions acheteur et vendeur, pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients, sur des titres de la Société et peuvent de temps à autre détenir des actions dans leurs comptes exclusifs et, dans la mesure où ils détiennent les actions dans ces comptes au moment de l'offre, le courtier-gérant peut déposer les actions en réponse à l'offre.

17. DÉPOSITAIRE

La Société a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire et l'a chargée notamment : a) de recevoir les actions (y compris les certificats d'actions à l'égard des actions sous forme de certificat) et les lettres d'envoi connexes déposés aux termes de l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « *Procédure de dépôt des actions* »; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Société en paiement des actions acquises par la Société aux termes de l'offre; d) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres intermédiaires des actionnaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de la Société et agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

18. FRAIS

Si la Société retient les services d'un courtier-gérant pour l'offre, la Société lui versera pour ses services des honoraires usuels pour la prestation de tels services et peut rembourser au courtier-gérant certains frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités auxquelles il pourrait être assujéti en raison de son mandat, y compris les responsabilités prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.

La Société a retenu les services de RBC, à titre de conseiller financier, pour remettre au conseil d'administration l'avis sur la liquidité, services en contrepartie desquels elle recevra une rémunération. La Société a également convenu de rembourser à RBC les frais raisonnables entraînés par l'offre et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à RBC ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

La Société a demandé à Services aux investisseurs Computershare inc. d'agir comme dépositaire de l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie de ses services, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

L'offre devrait coûter à la Société environ 0,5 million de dollars en droits de dépôt, honoraires de conseillers, honoraires pour l'avis sur la liquidité, honoraires d'avocats, frais de traduction, honoraires des comptables, honoraires du dépositaire et frais d'impression.

19. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 2 août 2022

Le conseil d'administration d'Interfor Corporation a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 2 août 2022. Le présent document ne contient aucune information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(Signé) « *Ian Fillingier* »

Administrateur, président
et chef de la direction

(Signé) « *Richard Pozzebon* »

Vice-président principal et chef des
finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) « *Lawrence Sauder* »

Président du conseil

(Signé) « *Tom Milroy* »

Administrateur

CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Au conseil d'administration d'Interfor Corporation

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 25 juillet 2022 à l'annexe A de la note d'information datée du 2 août 2022, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion de notre nom et à la mention de notre avis sur la liquidité dans les rubriques intitulées « *Objet et effet de l'offre - Liquidité du marché* » et « *Frais* » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité a été remis le 25 juillet 2022 et demeure assujéti aux hypothèses, réserves et limites qui y figurent. Nous donnons notre consentement sous réserve qu'aucune personne autre que les administrateurs de Interfor Corporation n'ait le droit d'invoquer notre avis.

Le 2 août 2022

(Signé) « ***RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*** »

CONSETEMENT DE MCCARTHY TÉTRALT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Au conseil d'administration d'Interfor Corporation

Nous consentons à la mention de notre nom à la rubrique « *Incidences fiscales - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la note d'information datée du 2 août 2022.

Le 2 août 2022

(Signé) « *McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.* »

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Voir ci-joint.



Le 25 juillet 2022

Le conseil d'administration
Interfor Corporation, 4720 Kingsway, bureau 1600
Metrotower II
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5H 4N2

Au conseil,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC » ou « nous »), société membre de RBC Marchés des capitaux, croit comprendre qu'Interfor Corporation (la « Société ») a l'intention de présenter une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») en vue de racheter des actions ordinaires de la Société (les « actions ») d'une valeur pouvant aller jusqu'à 100 000 000 \$ CA au moyen d'une enchère au rabais modifiée à un prix qui ne saurait être inférieur à 29,00 \$ CA par action ni supérieur à 34,00 \$ CA par action. RBC croit également comprendre que les conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre de rachat et une note d'information relative à une offre publique de rachat qui seront envoyées par la poste aux porteurs des actions dans le cadre de l'offre publique de rachat importante (l'« offre de rachat »). Les termes et expressions employés dans les présentes qui sont utilisés ou définis dans l'offre de rachat et qui n'y sont par ailleurs pas définis auront le même sens que dans l'offre de rachat.

La Société a retenu les services de RBC pour agir à titre de conseiller financier exclusif dans le cadre de l'offre publique de rachat importante et pour établir et remettre au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») l'avis de RBC (l'« avis ») indiquant, à la date des présentes i) s'il existe un marché liquide pour les actions et ii) s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu volontairement l'avis de RBC même si cet avis n'est pas requis aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »).

Mandat

La Société a officiellement retenu les services de RBC aux termes d'un contrat intervenu le 10 juin 2022 entre la Société et RBC (le « contrat relatif au mandat »). Aux termes du contrat relatif au mandat, RBC doit recevoir des honoraires pour ses services en tant que conseiller financier, y compris des honoraires qui sont conditionnels à l'issue de l'offre publique de rachat importante. De plus, RBC sera remboursée de ses frais remboursables raisonnables et indemnisée par la Société dans certaines circonstances. RBC consent à ce que le texte intégral de l'avis et un résumé de celui-ci soient inclus dans l'offre de rachat et à ce que la Société dépose l'avis, au besoin, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada.

RBC exerce des activités de négociateur et de courtier en valeurs, pour son propre compte et en tant que placeur pour compte, dans les principaux marchés financiers et, à ce titre, elle a pu détenir et peut éventuellement détenir des positions à l'égard des actions ou d'autres titres de la Société, d'une personne ayant des liens avec la Société ou d'une entité du même groupe que la Société, et elle a pu exécuter ou peut exécuter à l'occasion des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients à l'égard desquelles

elle a reçu ou pourrait recevoir une rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, RBC effectue de la recherche sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement sur différentes questions de placement, y compris des questions relatives à la Société et à l'offre publique de rachat importante.

Compétences de RBC Marchés des capitaux

RBC est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement au Canada et elle exerce des activités liées à tous les aspects du financement d'entreprises et d'administrations publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ainsi que de la recherche en matière de placement. RBC Marchés des capitaux exerce également d'importantes activités aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de RBC, et sa forme et son contenu ont été approuvés aux fins de publication par un comité de ses administrateurs délégués, chacun d'eux étant chevronné en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements et d'avis.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis, nous avons notamment examiné les éléments suivants et nous nous y sommes fiés ou avons entrepris, entre autres choses, les démarches suivantes :

1. le plus récent projet de l'offre de rachat (le « projet d'offre de rachat ») daté du 25 juillet 2022;
2. l'activité, les volumes et les cours historiques des actions à la Bourse de Toronto et sur d'autres plateformes de négociation;
3. le profil de la répartition et de la propriété des actions, dans la mesure où ces renseignements nous ont été communiqués ou fournis par la Société;
4. le nombre d'actions devant être rachetées aux termes de l'offre publique de rachat importante par rapport au nombre total d'actions émises et en circulation;
5. des renseignements publics concernant la Société et les actions;
6. la définition de « marché liquide », telle qu'elle est énoncée dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres du Règlement 61-101;
7. certaines offres publiques de rachat antérieures jugées pertinentes;
8. des entretiens avec la haute direction de la Société;
9. les déclarations contenues dans les attestations à notre intention, datées de la date des présentes, de la part des membres de la haute direction de la Société quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements sur lesquels l'avis est fondé; et
10. les autres renseignements, enquêtes et analyses concernant l'entreprise, le secteur et les marchés financiers que RBC a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du conseil et comme il est prévu dans le contrat relatif au mandat, RBC s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements financiers et des autres renseignements, données, conseils, avis ou déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de ses consultants et conseillers (collectivement, les « renseignements »). L'avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de ces renseignements. Sous réserve de l'exercice du jugement professionnel et sauf tel qu'il est expressément décrit aux présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la représentation fidèle des renseignements.

Les membres de la haute direction de la Société ont déclaré à RBC dans une attestation remise à la date des présentes, notamment ce qui suit : i) les renseignements donnés verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société ou en leur présence ou par écrit par la Société ou un membre du groupe (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins d'établir l'avis étaient, à la date à laquelle ils ont été fournis à RBC et sont, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous

égards importants et ils ne renfermaient pas ni ne renferment de déclaration fautive d'un fait important et n'omettaient pas ni n'omettent de mentionner un fait important nécessaire pour faire en sorte que ces renseignements ou toute déclaration qui y figure ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis à RBC et ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à RBC, sauf tel qu'il a été déclaré par écrit à RBC, il n'y a eu aucun changement important ni changement dans un fait important, d'ordre financier ou autre, qui pourrait raisonnablement être considéré comme important pour l'avis.

Pour établir l'avis, RBC a posé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de l'offre publique de rachat importante seront remplies et qu'il n'y aura pas de changement important dans la détention des actions si ce n'est par suite de l'offre publique de rachat importante et que l'information fournie ou intégrée par renvoi dans le projet d'offre de rachat à l'égard de la Société, de ses filiales et des membres de son groupe et dans l'offre publique de rachat importante est exacte à tous les égards importants.

L'avis est rendu en fonction de la conjoncture des marchés boursiers, de la conjoncture économique, de la conjoncture financière et de la situation commerciale générale en vigueur à la date des présentes et des conditions touchant la Société et les actions à la date des présentes.

L'avis est réservé à l'usage du conseil et ne peut être utilisé par une autre personne que le conseil sans le consentement exprès écrit préalable de RBC, et personne d'autre que le conseil ne doit s'y fier sans ce consentement. L'avis est donné à la date des présentes et RBC décline quelque engagement ou obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou une question touchant l'avis qui pourrait être porté à sa connaissance après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, s'il survenait un changement important dans un fait ou une question touchant l'avis après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

RBC estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que des parties choisies des analyses ou des facteurs qu'elle a étudiés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourraient donner une idée trompeuse du processus qui sous-tend l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait accorder trop d'importance à un facteur ou à une analyse en particulier. L'avis ne doit pas être interprété comme une recommandation à un porteur d'actions de déposer ses actions en réponse à l'offre publique de rachat importante, ni comme un avis, d'un point de vue financier, à l'égard de la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre publique de rachat importante ni comme une évaluation officielle de la Société ou de ses titres ou actifs.

Aux fins de l'avis, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, à la date des présentes, i) il existe un marché liquide pour les actions et ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

(signé) « RBC Dominion valeurs mobilières Inc. »

RBC DOMINION VALEURS VALEURS MOBILIÈRES INC.

La lettre d'envoi, les certificats d'actions, les autres documents exigés et, s'il y a lieu, l'avis de livraison garantie doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre intermédiaire au dépositaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Bureau du dépositaire de l'offre :

Par courrier ordinaire :

C.P. 7021
31 Adelaide St E
Toronto (Ontario)
Canada
À l'attention de Corporate Actions

***En mains propres, par messenger
ou par courrier recommandé :***

100 University Ave, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
Canada
À l'attention de Corporate Actions

Demandes de renseignements uniquement :

Courriel : corporateactions@computershare.com
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1-800-564-6253
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-514-982-7555

Les questions et les demandes d'aide concernant l'offre peuvent être adressées au dépositaire aux adresses et numéros de téléphone et de télécopieur indiqués ci-dessus. Pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou autre intermédiaire. D'autres exemplaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Des photocopies de la lettre d'envoi signées à la main seront acceptées.